

# AVANT-PROPOS

*Créée par la loi n° 96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 22 juin 1972 et organisée par loi n° 2003/005 du 21 avril 2003, la Chambre des Comptes a démarré ses activités après la nomination en avril 2004 de son président et la prestation de serment des autres magistrats de la chambre en décembre 2005.*

*Ainsi un peu plus d'un an après ce démarrage, la Chambre des Comptes produit son premier rapport annuel conformément à l'article 3 du dernier texte de loi citée. Cet article dispose : « la Chambre des Comptes produit annuellement au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et au Président du SENAT un rapport exposant le résultat général de ses travaux et les observations qu'elle estime devoir formuler en vue de la réforme et de l'amélioration de la tenue des comptes et de la discipline des comptables. Ce rapport est publié au journal officiel de la République ».*

*Dans les pays à tradition établie, c'est un grand moment où la juridiction financière expose le regard qu'elle porte sur l'utilisation qui a été faite des deniers publics.*

*Le rapport annuel 2006 se veut simple dans sa conception ainsi que dans son esprit. En dépit du caractère très particulier du contrôle et du jugement des comptes, un effort louable de communication y transparait et dégage des objectifs à trois niveaux :*

- *d'une part le document présenté a un caractère didactique. A ce titre, apparaît la préoccupation de faire connaître les missions de la chambre*

*et de faire état de ses mécanismes de fonctionnement. Nombre de concepts techniques spécifiques à la juridiction financière sont expliqués à cette occasion. Les développements consacrés à l'introduction et dans la deuxième partie tendent à satisfaire cette exigence ;*

- *d'autre part, le texte dégage un aspect pédagogique dans la mesure où des enseignements y sont tirés suite aux observations ou irrégularités relevées à l'occasion de l'examen des comptes publics. La troisième partie du rapport annuel traduit cette préoccupation ;*
- *par ailleurs, le rapport revêt un caractère informatif. Il renseigne les autorités publiques ainsi que les citoyens sur la genèse de la Chambre des Comptes et sur le résultat de ses activités. Les développements contenus dans les trois parties du rapport traduisent cet aspect.*

*Enfin, fort des enseignements de cette première année d'exercice, la conclusion trace les perspectives de l'action future de la chambre.*

*A la lecture de ce rapport, l'on devrait pouvoir se faire une idée de la Chambre des Comptes telle qu'elle a été mise en place et au terme de sa première année d'activités. A cet égard, la prise en compte des faits relevés et des enseignements à en tirer, constitue le gage d'une évolution de nature à consolider les fondations de cette jeune institution. Celle-ci devra trouver ses marques à la mesure des ambitions des hommes et des femmes qui l'animent, afin que l'assainissement des finances publiques soit une réalité et que la maxime de Jean Bodin qui disait : « il n'y a richesse, ni force que d'hommes » trouve ici tout son sens.*

**Alexis DIPANDA MOUELLE**

*Premier Président de la Cour Suprême*

# INTRODUCTION

La loi n° 96/06 du 18 Janvier 1996 portant révision de la Constitution du 02 Juin 1972 qui traite du pouvoir judiciaire en son titre V, crée une Chambre des Comptes au sein de la Cour Suprême. Les dispositions de l'article 41 de cette loi précisent: « *la Chambre des Comptes est compétente pour contrôler et statuer sur les comptes publics et ceux des entreprises publiques et parapubliques* ». Il s'agit en conséquence dans notre édifice judiciaire d'une juridiction financière.

A ce titre, elle est l'héritière d'un certain nombre d'institutions qui ont eu pour attributions le contrôle et le jugement des comptes publics dans notre pays.

Ainsi, en est-il :

- de la Cour Française des Comptes qui contrôlait et jugeait les comptes publics du Cameroun de 1919 à 1960 ;
- du système de contrôle des comptes publics à trois niveaux qui avait été institué après l'indépendance, et qui comportait une Cour Fédérale des comptes<sup>1</sup> au niveau de l'Etat Fédéral, une chambre des comptes auprès de la Cour Suprême de l'Etat

---

<sup>1</sup> Cf. ordonnance n° 62/OF/4 du 07 février 1962 réglant le mode de présentation, les conditions d'exécution du budget de la République du Cameroun, de ses recettes, de ses dépenses et de toutes les opérations s'y rattachant.

fédéré du Cameroun oriental et un département de l' « *audit* » auprès de l'Etat fédéré du Cameroun Occidental. Cette expérience prendra fin le 1<sup>er</sup> juillet 1969 par la suppression de la Cour Fédérale des Comptes ;

- de l'Inspection Générale de l'Etat (I.G.E)<sup>2</sup> qui prendra le relais de la Cour Fédérale des Comptes en 1969. Elle sera chargée de l'apurement des comptes des comptables publics ;
- des services du Contrôle Supérieur de l'Etat<sup>3</sup> qui vont se substituer plus tard à l'Inspection Générale de l'Etat pour l'exécution de la même mission.

\*

\*

\*

Chacune des institutions sus évoquées s'acquittera avec plus ou moins de bonheur des missions à elles confiées et c'est à partir de 1996 que la juridiction financière, à la faveur de la loi fondamentale<sup>4</sup> va renaître sous l'appellation de Chambre des Comptes de la Cour Suprême. Il y a lieu de souligner, qu'en remplaçant le contrôle et le jugement des comptes dans le giron du pouvoir judiciaire, le constituant camerounais a voulu se conformer aux normes requises en la matière, dans la mesure où ces attributions ont été confiées à une institution indépendante du pouvoir exécutif.

---

<sup>2</sup> Cf. Décret n° 69/DF/265 bis du 30 juin 1969 relatif à l'apurement des comptes publics et à la sanction des responsabilités des comptables.

<sup>3</sup> Le texte appliqué en matière d'apurement des comptes est le Décret n°78/470 du 03 novembre 1978 relatif à l'apurement des comptes et à la sanction des responsabilités des comptables.

<sup>4</sup> Cf. Article 41 de la loi n° 96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 02 juin 1972.

Ainsi, fort des considérations liées à la transparence et à la lisibilité des comptes qui constituent l'essence même du contrôle des finances publiques, la nouvelle division du travail instaurée dans ce domaine est un gage d'impartialité, mieux d'indépendance. Elle doit permettre un nouvel envol de la gestion économique et financière de l'Etat. La Chambre des Comptes procède donc non seulement d'un impératif de gouvernance financière et économique, mais au-delà, d'une vision moderne de la gestion de l'Etat de droit.

\* \*  
\*

Ce premier rapport annuel est l'occasion de faire connaître les attributions, l'organisation et le fonctionnement de cette juridiction financière.

\* \*  
\*

## **LES ATTRIBUTIONS DE LA CHAMBRE DES COMPTES**

Certaines sont juridictionnelles, d'autres non juridictionnelles.

- Les attributions juridictionnelles procèdent des dispositions relatives à la loi n° 96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la constitution du 02 Juin 1972 ainsi que de la loi organique du 21 Avril 2003 relative à la Chambre des Comptes. L'article 41 de la constitution détermine le champ de compétence de la

Chambre : «*la Chambre des Comptes est compétente pour contrôler et statuer sur les comptes publics et ceux des entreprises publiques et parapubliques*». La mission ainsi définie par la constitution est précisée par les dispositions des articles 2, 7, 8 et 9 de la loi précitée.

Ainsi, l'on relève que :

- les comptes objet de contrôle et de jugement sont ceux des comptables publics patents ainsi que ceux des comptables de fait (art.2 et 7) ;
- les entités<sup>5</sup> dont les comptes sont soumis au contrôle et au jugement de la Chambre sont multiples et dotées de statuts juridiques qui relèvent aussi bien du droit privé que du droit public (art. 8)

Quant à l'article 9, il fait de la Chambre des Comptes une juridiction de cassation, les recours formés contre les jugements définitifs rendus par les juridictions inférieures des comptes étant déférés devant elle.

Les attributions non juridictionnelles quant à elles concernent : les avis prévus à l'article 10 de la loi organique du 21 avril 2003, la rédaction du rapport annuel, les notifications faites par le procureur général et le greffier en chef ainsi que tous les autres actes de gestion.

---

<sup>5</sup> Organismes ainsi que personnes physiques.

## L'ORGANISATION DE LA CHAMBRE DES COMPTES

Les dispositions y afférentes sont contenues dans les articles 13 à 25 de la loi du 21 Avril 2003. Trois (03) aspects retiennent l'attention à savoir, la structuration de la chambre, sa composition et ses formations.

- La Chambre des Comptes comprend cinq (05) sections. Il s'agit:
  - de la section de contrôle et de jugement des comptes des comptables de l'Etat (première section) ;
  - de la section de contrôle et de jugement des comptes des comptables des collectivités territoriales décentralisées et de leurs établissements publics (deuxième section) ;
  - de la section de contrôle et de jugement des comptes des comptables des établissements publics de l'Etat (troisième section) ;
  - de la section de contrôle et de jugement des comptes des entreprises du secteur public et parapublic (quatrième section) ;

- de la section des pourvois qui n'est pas opérationnelle en raison de ce que les juridictions inférieures de comptes ne sont pas encore mises en place.
- La composition de la Chambre des Comptes comporte un siège, un parquet et un greffe (art. 14 à 18 de la loi organique du 21 Avril 2003).
  - Le siège a pour mission de contrôler et de juger les comptes en rendant des arrêts. Il comprend le Président de la Chambre, les Présidents de Section, les différents conseillers<sup>6</sup>.
  - Le parquet exerce les fonctions du ministère public et a pour mission de veiller au respect de la loi par voie de réquisitions et de conclusions. Il concourt à la prise de décisions sus énoncées. Il est représenté par le Procureur Général près la Cour Suprême (art. 17).
  - Le greffe enregistre les comptes et autres documents produits à la Chambre. Il comprend : le Greffier en Chef et les greffiers.
- Les formations de la Chambre des Comptes sont prévues aux articles 21 à 25 de la loi précitée. La Chambre se réunit selon le cas en audience ordinaire, en sections réunies ou en Chambre de conseil en raison de la complexité des affaires et selon la

---

<sup>6</sup> Conseillers, Conseillers Maîtres, Conseillers Référéndaires.

détermination des matières telle que fixée par ordonnance du Président de la chambre.

\* \*  
\*

## **LE FONCTIONNEMENT DE LA CHAMBRE DES COMPTES.**

La procédure de jugement des comptes des comptables publics patents (art. 26 à 38), les procédures relatives aux comptabilités de fait (art. 39 à 44), ainsi que le pourvoi en cassation (art. 45 à 47) sont précisés par les dispositions des articles sus mentionnés.

- L'on retiendra essentiellement que la procédure de jugement des comptes des comptables publics patents est écrite et obéit aux dispositions de la loi fixant l'organisation de la Cour Suprême sous réserve des spécificités propres aux juridictions financières.
- Les comptabilités de fait concernent les comptes de personnes qui, n'ayant pas la qualité de comptable public patent s'immiscent dans le maniement des fonds publics. Ces comptes sont justiciables de la Chambre des Comptes (art. 39-2). Lorsque la comptabilité de fait est découverte, elle donne lieu à un acte introductif d'instance du ministère public qui selon le cas peut aboutir ou non à une déclaration de comptabilité de fait.

- Le pourvoi en cassation est formé dans les quinze (15) jours à compter du lendemain de la notification du jugement de la juridiction inférieure des comptes. (art. 46).

Au terme de cette présentation sommaire, le présent rapport annuel se propose de faire état de la mise en place de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême s'agissant de son premier rapport annuel **(I)**. Par ailleurs, il rend compte du résultat général des travaux de celle-ci pour l'exercice 2006 **(II)** et contient les observations en vue de la réforme et de l'amélioration de la tenue des comptes ainsi que de la discipline des comptables **(III)**.

## **PREMIERE PARTIE**

### **LA MISE EN PLACE DE LA CHAMBRE DES COMPTES**

Le processus de mise en place de la Chambre des Comptes a démarré en octobre 2003 par la création d'un Comité interministériel, relayé en juillet 2005 par le Comité de stratégie pour l'opérationnalité effective de l'institution. Ces deux structures étaient placées sous la supervision du Comité de pilotage de la matrice des mesures Cameroun – Union Européenne.

L'objectif assigné était d'assurer la mise en place harmonieuse de la Chambre afin qu'elle puisse examiner avant fin 2005 les comptes de l'année 2004.

Nombre d'actions ont été réalisées couvrant notamment les domaines tels que la nomination des premiers magistrats de l'Institution, la sélection des candidats aux fonctions de magistrats de compte, la formation de ces derniers, l'élaboration des instruments indispensables à la réalisation des missions de la Chambre des Comptes.

### **1) La nomination des premiers magistrats de la Chambre des Comptes**

Le Président de la chambre ainsi que deux Conseillers ont été nommés en avril 2004 par décret du Président de la République. Le Président de la Chambre a ultérieurement pris la présidence du Comité de stratégie pour l'opérationnalité effective de celle-ci ; cette désignation a entraîné la dissolution du Comité interministériel de mise en place sus évoqué et permis un meilleur suivi de la mise en place de la Chambre.

## **2) La sélection des candidats aux fonctions de magistrat des comptes**

Deux étapes ont marqué cette action ; la finalisation des critères de sélection et la sélection proprement dite.

- **La finalisation des critères de sélection**

Un groupe de travail <sup>7</sup> supervisé par le Comité de pilotage a mené des travaux qui ont permis l'élaboration des termes de référence pour le recrutement et la formation des futurs membres de la Chambre des Comptes.

Les critères de sélection définis se rapportaient au profil pluridisciplinaire des candidats. Ainsi a-t-il été retenu le principe d'une sélection composée de 30% d'Inspecteurs d'Etat, 30% d'Inspecteurs Principaux des régies financières, 20% de Magistrats de l'ordre judiciaire, 15% d'Administrateurs civils principaux et autres fonctionnaires, 5% d'enseignants d'université ayant au moins le grade de chargé de cours. De même les critères ont porté sur l'ancienneté dans les différents corps de métier et comportaient une épreuve orale d'entretien avec un jury de sélection à la Cour Suprême du Cameroun.

### **COMPOSITION DU JURY A INSERER**

---

<sup>7</sup> Il est constitué de messieurs PALLOT et WROBEL, Magistrats des comptes français et de Messieurs BELIBI Joseph et NDONG Benoît, respectivement Premier Avocat Général à la Cour Suprême du Cameroun et Inspecteur d'Etat dans les services du contrôle supérieur de l'Etat.

Le rapport des experts sur les critères de sélection déposé le 7 juin 2004, a été validé par le Comité de pilotage et mis en application par le Comité de stratégie.

- **La sélection proprement dite**

Elle s'est réalisée en deux étapes :

- Une première vague de 15 candidats a été sélectionnée le 14 avril 2005 sur les 63 qui postulaient à la fonction de magistrat des comptes. En définitive quatre inspecteurs d'Etat, quatre inspecteurs des régies financières (Trésor), trois magistrats de l'ordre judiciaire, deux chargés de cours de l'université et deux administrateurs civils principaux faisaient partie de ce premier groupe.
- Une seconde vague de sept candidats a été sélectionnée en Août 2005 et comprend un magistrat de l'ordre judiciaire, un inspecteur principal des postes et télécommunications, deux inspecteurs principaux des régies financières, un inspecteur d'Etat, un administrateur civil principal.

### **3) La formation de postulants aux fonctions de magistrat des comptes**

Le comité d'experts chargé d'élaborer les termes de référence relatifs à la sélection des candidats (*voir supra*) a également proposé un programme de formation des futurs magistrats des comptes.

La phase théorique de cette formation qui a duré de septembre à novembre 2005 était assurée par des experts camerounais et étrangers. Le programme de formation a couvert les domaines de l'organisation judiciaire, des finances publiques en général, et de manière spécifique des procédures en matière de jugement des comptes, de la comptabilité publique ainsi que de la comptabilité commerciale.

Au total, une trentaine de modules environ a été présentée aux postulants. L'exposé de chaque module a été sanctionné par une évaluation des connaissances écrites proposées aux postulants.

Au terme de cette formation théorique, seuls 19 des 22 participants ont été retenus. Des stages pratiques dans les juridictions financières de France ont été programmés pour compléter cette formation.

#### **4) L'élaboration de certains instruments indispensables au contrôle et au jugement des comptes**

Au nombre de ces instruments, l'on compte : l'instruction sur les comptes de gestion et le guide des procédures de la Chambre des Comptes.

- L'instruction sur les comptes de gestion qui concerne particulièrement les comptes du Trésor est un document qui indique les principes et les modalités d'élaboration, de présentation, et de production des comptes de gestion. Cette instruction a été signée le 21 octobre 2005 par le Ministre de l'Economie et des Finances.
  
- La finalisation du guide des procédures de la Chambre des Comptes est l'œuvre d'experts<sup>8</sup> qui ont déposé le document produit en octobre 2005. Ce guide décrit de manière concrète les actes à effectuer à l'occasion du contrôle et du jugement des comptes. Celui-ci a été adopté en Assemblée Générale de la Chambre le 31 décembre 2005.

---

<sup>8</sup> Il s'agit de Messieurs PALLOT et WROBEL, Magistrats des Comptes français et de Monsieur BELIBI Joseph, Premier Avocat Général à la Cour Suprême du Cameroun.

## **5) La nomination et l'installation des nouveaux magistrats de la Chambre des Comptes**

Au terme de la formation des postulants à l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature, le Président de la République a signé deux décrets<sup>9</sup> portant respectivement intégration dans la magistrature et nomination aux différentes fonctions. Ces magistrats ont par la suite prêté serment et ont été installés à l'audience solennelle de la Cour Suprême du 20 décembre 2005.

- Seize magistrats ont été intégrés dans la magistrature dont treize au 4<sup>ème</sup> grade et trois au 3<sup>ème</sup> grade. Parmi les dix-neuf magistrats formés à l'ENAM, quatorze ont été nommés Conseillers maîtres, quatre Conseillers référendaires, et un Président de section.

Il y a lieu de mentionner qu'à la même occasion, deux autres présidents de section ont été nommés ainsi que trois avocats généraux à la Chambre des Comptes.

## **6) L'occupation des locaux qui abritent la Chambre des Comptes**

Un immeuble a été conventionné le 2 juin 2005 par l'Etat du Cameroun à l'effet d'abriter les locaux de la Chambre des Comptes. Ledit immeuble a été effectivement occupé par le personnel au courant du mois de février 2006. L'équipement des

---

<sup>9</sup> .....

bureaux se fait progressivement. Il y a cependant lieu de signaler l'inexistence d'un parking aussi bien pour le personnel que pour les visiteurs.

## **DEUXIEME PARTIE**

### **RESULTAT GENERAL DES TRAVAUX DE LA CHAMBRE DES COMPTES**

L'activité principale de la Chambre des Comptes est juridictionnelle ; il s'agit du contrôle et du jugement des comptes. Toutefois, cette fonction juridictionnelle n'est possible que grâce à l'aménagement préalable de l'environnement de travail de la Chambre des Comptes. L'ensemble des actions qui y concourent qualifié d'activités non juridictionnelles a constitué l'essentiel du travail de la Chambre des Comptes au cours de l'exercice 2006.

## **A - ACTIVITES NON JURIDICIONNELLES DE LA CHAMBRE DES COMPTES**

Ces activités se rapportent :

- à l'organisation interne de la Chambre des Comptes ;
- au fonctionnement interne de la Chambre des Comptes ;
- à la sensibilisation et à l'information des structures sur la confection et la production des comptes ;
- à la formation du personnel de la Chambre de Comptes.

### **1 - ACTIVITES RELEVANT DE L'ORGANISATION INTERNE DE LA CHAMBRE DES COMPTES**

Elles tendent à mettre en place un dispositif qui permet à la Chambre des Comptes d'exercer ses attributions et de mieux les appréhender.

Ces activités ont trait notamment à :

- la répartition des magistrats et des greffiers dans les différentes sections ;
  - la désignation d'un Président de la deuxième section ;
  - la détermination des matières dont connaissent les différentes formations de la Chambre des Comptes ;
  - la création de divers comités.
- **Répartition des magistrats<sup>10</sup> et des greffiers dans les différentes sections**

La Chambre des Comptes de la Cour Suprême du Cameroun a fonctionné au cours de l'exercice 2006 avec un effectif de trente-six personnes dont vingt cinq magistrats et onze greffiers.

**Le siège** comprend :

- le Président de la Chambre ;
- 04 Présidents de Section ;
- 14 Conseillers maîtres ;
- 04 Conseillers référendaires.

**Le ministère public** comprend :

---

<sup>10</sup> Cf. ordonnance n° 001/CDC/CSC/du 30 décembre 2005.

- Le Procureur Général près la Cour Suprême représenté par le Premier Avocat Général ;
- 02 Avocats généraux.

**Le greffe** est composé :

- du greffier en chef ;
- de 05 greffiers de section ;
- de 05 greffiers.

Afin d'entamer le travail effectif d'instruction des comptes, le Président de la Chambre des Comptes a par ordonnance n° 001/ CDC/ CSC du 30 décembre 2005, réparti les magistrats dans les différentes sections.

L'article 2 de cette ordonnance prévoit que le Président de la Chambre des Comptes peut, en tant que de besoin, confier à un magistrat tout compte ou dossier relevant d'une autre section. Cette rotation permet aux magistrats de cultiver une interdisciplinarité à l'intérieur de la juridiction.

- **Désignation du Président de la deuxième section.**

Bien que la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes ait prévu une section chargée du contrôle et du jugement des comptes des collectivités territoriales décentralisées, le président de ladite section n'avait pas été nommé par le

Président de la République. Afin d'activer cette section<sup>11</sup>, le Président de la Chambre des Comptes s'est désigné président de celle-ci.

En conséquence, toutes les sections de la chambre ont été fonctionnelles au cours de l'exercice 2006 à l'exception de la section des pourvois qui n'a pas encore démarré ses travaux pour les motifs déjà évoqués.

- **Détermination des matières dont connaissent les différentes formations de la Chambre des Comptes**

L'article 21 alinéa 1 de la loi organique du 21 avril 2003 précise que la Chambre des Comptes se réunit dans le cadre de ses formations en :

- audience ordinaire ;
- sections réunies ;
- chambre de conseil.

L'alinéa 2 du même article prescrit au Président de la Chambre des Comptes de déterminer par ordonnance les matières dont connaissent les différentes formations. En application de cette disposition et après concertation au cours d'une Assemblée Générale de la Chambre des Comptes, le Président de la Chambre a par ordonnance n°**002/CDC/CSC** du ..... **février 2006** précisé ainsi qu'il suit ces attributions :

---

<sup>11</sup> Cf. Ordonnance n° 003/CDC/CSC du 22 mai 2006.

- en audience ordinaire, la chambre juge les comptes ou les documents en tenant lieu relevant de la compétence de chaque section conformément aux dispositions de l'article 13 alinéa 1<sup>er</sup> de loi n° 2003/005 du 21 avril 2003.
  
- en sections réunies, le jugement concerne :
  - les affaires complexes, à la demande soit du magistrat rapporteur, soit du Président de la section, soit du Président de la Chambre des Comptes ;
  - les cas relevant de la compétence de deux ou plusieurs sections ;
  - les cas de revirement de jurisprudence, de recours en révision ou de toute autre affaire à la demande du Président de la Chambre des Comptes ou du Procureur Général près la Cour Suprême.
  
- en chambre de conseil, la Chambre des Comptes:
  - adopte le rapport annuel ;
  - donne l'avis prévu par l'article 10 de la loi organique n° 2003/005 du 21 avril 2003, et tout autre avis dont elle pourrait être saisie par le Président de la Chambre des Comptes ou le Procureur Général près la Cour Suprême ;

- examine toute question concernant l'administration et la gestion de la Chambre des Comptes.

- **Création de divers comités.**

Deux comités ont été mis en place à la Chambre des Comptes :

- le Comité de la Programmation et du Rapport Public;
- le Comité de la Documentation et de la Communication.

- **Le Comité de la Programmation et du Rapport Public**

La programmation est inhérente au fonctionnement de toute juridiction financière. Elle consiste sur la base de la collecte de certaines données, à élaborer un programme annuel des travaux portant sur l'examen des comptes, dont l'instruction est confiée aux magistrats. Elle définit une orientation de la politique des contrôles arrêtée par le Président de la Chambre en relation avec les présidents de section. Le comité en charge de la programmation et de l'élaboration du rapport public annuel a été créé par ordonnance<sup>12</sup> du Président de la Chambre et ses membres ont également été désignés<sup>13</sup>. Ce comité est fonctionnel et présente périodiquement les résultats de ses travaux au Président de la chambre.

---

<sup>12</sup> Cf. Ordonnance n° 004/CDC/SC du 22 mai 2006.

<sup>13</sup> Cf. Ordonnance n° 006/CDC/SC du 22 mai 2006.

➤ Le Comité de la Documentation et de la Communication

La documentation est un domaine stratégique dans le fonctionnement d'une juridiction financière. Au delà de la mise en place d'une bibliothèque, l'enrichissement des dossiers de base des organismes par des informations de presse de nature à éclairer le contrôle relève des attributions de ce comité.

Par ailleurs, la communication par les moyens modernes en usage dans ce domaine (internet et autres) doit permettre de faire connaître la Chambre des Comptes au public. Le comité en charge de la documentation et de la communication a été créé par ordonnance<sup>14</sup> du Président de la Chambre et les membres dudit comité ont été nommés<sup>15</sup>. Ce comité est également opérationnel et rend compte de ses activités au Président de la Chambre.

## **2. ACTIVITES RELEVANT DU FONCTIONNEMENT INTERNE DE LA CHAMBRE**

Au lendemain de l'installation des magistrats de la Chambre des Comptes, le Président de cette juridiction financière a organisé des cadres de réflexion qui ont permis la mise en place d'instruments de travail devant rendre opérationnelle cette nouvelle institution.

---

<sup>14</sup> Cf. ordonnance n° 005/CDC/CSC du 22 mai 2006.

<sup>15</sup> Cf. ordonnance n° 007/CDC/CSC du 22 mai 2006.

- **Adoption du guide des procédures de la Chambre des Comptes**

Au cours de leur première Assemblée Générale tenue le 31 décembre 2005, les magistrats et les greffiers ont adopté le guide des procédures de la Chambre des Comptes. Ce document est un outil de travail indispensable tant pour les magistrats que pour les personnels des greffes et des archives. Il décrit l'ensemble des procédures et des actes à exécuter par chaque acteur de la chaîne de contrôle, s'agissant des opérations liées à l'examen et au jugement des comptes. Cet instrument de travail permet d'harmoniser les pratiques procédurales dans toutes les sections de la Chambre des Comptes.

- **Elaboration d'un chronogramme des activités pour l'année 2006**

Pour l'exercice 2006, le chronogramme élaboré par la Chambre des Comptes a prévu la réalisation de vingt huit activités, soit une moyenne de sept activités par trimestre. Ces travaux portent notamment sur la sensibilisation des comptables à la production des comptes de gestion, le contrôle et le jugement des comptes ainsi que la formation du personnel de la chambre.

Le planning établi à cet effet définit clairement les résultats attendus pour chaque activité, en même temps qu'il identifie les acteurs et détermine les moyens à mettre en œuvre pour la réalisation des objectifs, dont l'un des plus importants était de faire démarrer les travaux dans toutes les sections. L'exécution de ce

chronogramme a débuté à date, et nombre d'activités prévues ont été réalisées.

- **Activation des sections de la chambre**

Le Président de la Chambre a constitué une commission de réflexion portant sur l'activation de celles-ci. L'exploitation des résultats de cette commission a permis de saisir les diverses structures chargées de la production des comptes, aux fins de leur transmission au greffe dans les délais prévus.

A ce jour, nombre d'organismes ont réagi favorablement à cette démarche du Président de la Chambre, permettant ainsi le début de l'examen des comptes produits.

- **Elaboration des guides d'instruction dans les sections**

Pour permettre de maîtriser les particularités de leur domaine de compétence, les sections ont entrepris l'élaboration d'un guide de procédure spécifique à chacune d'elle.

### **3. ACTIVITES D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION A LA CONFECTION ET A LA PRODUCTION DES COMPTES PUBLICS**

- **Objectifs des missions de sensibilisation et d'information**

La loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême, dispose en son article 78.1 : « *la présente loi s'applique aux comptes des exercices qui suivront l'année de sa*

*promulgation* ». Il apparaît ainsi clairement que le contrôle et le jugement des comptes commence avec ceux de l'exercice 2004.

En dépit de la promulgation de la loi précitée et de la mise en place effective de la Chambre des Comptes, les structures<sup>16</sup> qui doivent produire les comptes ne se sont pas empressées de le faire, aussi bien pour les comptes de 2004 que pour ceux de l'exercice 2005. Au regard de ce constat, le Président de la Chambre des comptes a déployé en mars et juin 2006 des équipes de mission sur le territoire national avec pour objectifs :

- l'évaluation auprès des Trésoreries Générales et des Centres Provinciaux de la Comptabilité Matières, de l'état de mise en forme des comptes et de la conservation des pièces justificatives ;
- la notification aux directeurs généraux des établissements publics administratifs et des entreprises du secteur public et parapublic de sa lettre relative à la transmission des comptes de 2004 et de 2005 ;
- la collecte auprès des responsables des structures susmentionnées, de tous les textes et documents de base aux fins de constituer les dossiers permanents desdites structures au greffe de la chambre.

---

<sup>16</sup> Etat à travers les comptes du Trésor, collectivités territoriales décentralisées, établissements publics administratifs, et entreprises du secteur public et parapublic.

Au total, 124 structures ont reçu la visite des équipes de mission de la Chambre des Comptes. Ces structures sont réparties de la manière suivante :

Structures	ETAT		Etablissements Publics Administratifs de l'Etat	Entreprises du Secteur Public et Parapublic	Total
	Trésoreries Paieries Générales	Centres Provinciaux de la Comptabilité Matières CPCM			
Nombre	10	09	53	52	<b>124</b>

- **Constats relevés à la suite des missions**

- **Au niveau des comptes de l'Etat :**

Le rapport de mission effectuée en 2004 dans le cadre du Comité de stratégie pour l'opérationnalisation de la Chambre des Comptes évoquait déjà des difficultés liées à la production des comptes de gestion de l'Etat. La publication le 21 octobre 2005 de l'instruction du Ministre chargé de l'Economie et des Finances sur les comptes de gestion a réglé le problème de la présentation desdits comptes en ce qui concerne les comptes du Trésor. Toutefois, des difficultés subsistent et se rapportent à :

- l'insuffisance du personnel en charge de la confection des comptes de gestion dans les Trésoreries Générales;
- la conservation et le classement des pièces justificatives ;
- l'absence de mise en état d'examen des comptes de gestion par l'Agence Comptable Centrale du Trésor, avant leur acheminement à la Chambre des Comptes.

- la non confection des comptes de gestion par les comptables-matières.

➤ **Au niveau des établissements publics administratifs**

Les missions effectuées par les membres de la Chambre des Comptes ont permis de relever que l'instruction n° 02070/ MINEFI/ IGT du 22 décembre 1998, relative à la nomenclature sommaire des comptes destinée aux agents comptables des établissements publics administratifs n'est pas appliquée:

Par ailleurs, alors que la loi n° 99/016 du 22 décembre 1999 portant statut général des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic dispose en son article 72 que « *les établissements publics administratifs appartenant à l'Etat sont gérés selon les règles prévues par le régime financier de l'Etat* », les textes organiques de certains Etablissements publics administratifs prescrivent l'application des règles de la comptabilité privée en leur sein. D'autres ont mis en place les deux types de comptabilité.

➤ **Au niveau des entreprises du secteur public et parapublic**

Quelques sociétés d'économie mixte estiment ne pas être concernées par le contrôle et le jugement exercés par la Chambre des Comptes, au motif que les articles 2, 7 et 8 de la loi organique n° 2003/005 du 21 avril 2003 font référence aux

comptes des comptables publics. Elles rappellent à cet effet qu'il n'y a pas de comptables publics dans leurs structures.

A ce sujet, l'article 41 de la loi fondamentale du 18 janvier 1996 précise : « *la Chambre des Comptes est compétente pour contrôler et statuer sur les comptes publics et ceux des entreprises publiques et parapubliques* ». Dès lors, la compétence de la Chambre des Comptes sur les comptes ou les documents en tenant lieu de ces sociétés ne fait l'ombre d'aucun doute ; car, ce n'est pas la présence du comptable public qui détermine la compétence de la Chambre, mais le caractère public des deniers gérés par la société. Le directeur général de la structure est l'autorité habilitée à produire les comptes à la chambre selon les prescriptions du droit comptable OHADA.

Les responsables des sociétés régies par les règles de la comptabilité commerciale ont également exprimé la délicatesse du transfert hors siège des pièces justificatives de leurs états financiers. Ils se fondent notamment sur l'article 24 de l'Acte Uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises sises dans les Etats parties au Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique qui dispose : « *les livres comptables ou les documents qui en tiennent lieu ainsi que les pièces justificatives sont conservés pendant dix ans* ».

#### **4. ACTIVITES DE FORMATION DU PERSONNEL DE LA CHAMBRE DES COMPTES**

Les activités de formation ont été identifiées comme prioritaires dans le chronogramme de la Chambre des Comptes pour l'exercice 2006.

Les objectifs de la formation visent le renforcement des capacités des personnels de la chambre pour la maîtrise des techniques de contrôle et de jugement des comptes d'une part, et de la normalisation des méthodes d'autre part.

A cet effet des séminaires, des stages, des conférences et colloques ont été suivis par les personnels.

- **Le séminaire d'appropriation du guide des procédures de la Chambre des Comptes**

Organisé du 24 au 28 avril 2006, ce séminaire était animé par des experts français et camerounais.

Avant le début des exposés, le Président de la Chambre des comptes a rappelé aux participants que la mise à leur disposition d'un manuel des procédures a été commandée par le souci de faciliter la compréhension et l'application des textes régissant l'ensemble des opérations de contrôle et de jugement des comptes.

Les experts ont souligné la nécessité de lire ce manuel en rapport avec divers textes dont, la loi n° 96/06 du 18 janvier 1996

portant révision de la constitution du 2 juin 1972, l'ordonnance n°62/OF/4 du 7 février 1962 portant régime financier de l'Etat, la loi n° 99/016 du 22 décembre 1999 portant statut général des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic et la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême.

Les thèmes développés au cours de ce séminaire portaient sur les points suivants :

- la compétence de la Chambre des Comptes ;
- le contrôle des comptes des comptables publics ;
- la gestion de fait ;
- les procédures à la Chambre des Comptes ;
- les voies de recours ;
- le traitement d'un cas pratique.

S'agissant de la compétence de la Chambre des Comptes, l'on a relevé l'importance pour elle d'identifier les structures dont les comptes doivent lui être transmis aux fins de contrôle et de jugement. Sur le plan du droit, et en application des dispositions de l'article 11 de la loi organique du 21 avril 2003, le Ministre de l'Economie et des Finances transmet la liste des structures dont les comptes sont soumis au jugement de la chambre. Dans tous les cas, il revient à la juridiction financière de mettre à jour ladite liste à partir de l'exploitation des dossiers permanents disponibles dans ses services et de toutes autres informations sur ces structures.

La procédure juridictionnelle en vigueur dans la chambre a été analysée en détail lors de ce séminaire.

Les développements sur la gestion de fait ont particulièrement retenu l'attention des séminaristes. La gestion de fait concerne toute personne qui n'ayant pas la qualité de comptable s'immisce dans le maniement des fonds publics. Ces personnes sont des comptables de fait astreints à la production d'un compte qui est contrôlé et jugé par la chambre. L'on relève que la procédure de gestion de fait est déclenchée par le réquisitoire introductif d'instance du Ministère Public, qui permet après sa découverte de donner lieu à l'apurement et au jugement du compte.

S'agissant des droits de la défense et contrairement au procès pénal, l'attention des séminaristes a été attirée sur le fait que la notion d'intime conviction est inconnue du juge financier. Les jugements se fondent sur l'exploitation des pièces justificatives. En outre, le comptable peut se faire assister d'un conseil.

L'analyse d'un cas pratique matérialisé par l'examen du compte de gestion d'un organisme de la place, assorti d'un questionnaire et de la rédaction d'un rapport d'instruction a clôturé ce séminaire.

- **Le séminaire d'initiation à l'utilisation de l'outil informatique**

**Tenu du ..... au .... au** siège de la Chambre des Comptes, il avait pour but d'initier l'ensemble du personnel magistrat et greffier à l'utilisation de cet indispensable outil de travail.

Ainsi, les modules d'initiation à Windows XP, au logiciel de traitement de texte Microsoft Word 2003 et au tableur Microsoft Excel 2003 ont constitué la trame de cette formation.

- **Les stages dans les juridictions financières étrangères**

Pour compléter la formation des personnels de la chambre, les magistrats et les greffiers de cette institution ont effectué des missions à l'étranger. Ils ont établi avec les juridictions financières des pays hôtes les bases d'un partenariat pour des visites de travail et surtout pour la formation permanente dans le cadre des stages pratiques.

➤ **Les stages en France**

Tous les magistrats de la Chambre des Comptes en ont bénéficié au cours de l'exercice 2006. Les diverses séances de travail tenues à la Cour des Comptes à Paris et dans les chambres régionales des comptes, aussi bien avec leurs collègues qu'avec les fonctionnaires des greffes, des archives, et de la documentation ont retenu leur attention à travers des points précis au nombre desquels :

### ❖ *Les missions des juridictions financières*

A sa création en 1807, la Cour des Comptes de France ne jugeait que les comptes publics. Aujourd'hui, ces fonctions ont été élargies et sont définies dans le livre 1<sup>er</sup> du code des juridictions financières. En plus du jugement des comptes des comptables publics, la Cour des Comptes assiste le gouvernement et le parlement dans l'exécution de la loi des finances.

Depuis 1983, elle contrôle l'utilisation des fonds gérés par les organismes bénéficiant des subventions ou faisant appel à la générosité publique.

Il faut relever que l'orientation de ses missions a nettement évolué vers le contrôle de gestion qui occupe 85% de son activité.

La compétence de la Cour des Comptes est nationale alors que les chambres régionales des comptes créées en 1982 dans le cadre de la décentralisation ont une compétence locale qui s'étend notamment sur les communes et les établissements publics de leur ressort.

### ❖ *Le rôle du ministère public*

Organe faisant partie de la juridiction financière, le ministère public ou parquet participe à de nombreuses actions aussi bien à la Cour que dans les chambres régionales des comptes où son

représentant est appelé Commissaire du Gouvernement. Dans le cadre de ses activités, il :

- veille à la production des comptes ;
- sollicite des autres administrations la documentation utile au contrôle ;
- défère au parquet judiciaire ou à la Cour de Discipline Budgétaire et Financière des cas relevant de ces instances, etc ...

De manière générale, le ministère public est consulté pour toutes les questions qui touchent à l'organisation générale de la juridiction et à ses activités.

❖ *Le service du greffe et des archives*

Il apparaît comme le centre névralgique de la juridiction financière. Il est chargé notamment :

- de recevoir les comptes accompagnés des pièces justificatives ;
- d'informer le parquet sur la situation des comptes non déposés ou non produits ;
- de notifier les arrêts rendus.

### ➤ **Le stage au Maroc**

Il a intéressé aussi bien les magistrats en visite de travail que les greffiers en stage. Hormis quelques différences, les missions des juridictions financières sont les mêmes en France et au Maroc.

Il convient cependant de retracer l'évolution du cadre des juridictions financières marocaines ainsi que les avancées de son système.

#### ❖ *Evolution du cadre*

La Cour des Comptes du Maroc, institution supérieure de contrôle des finances publiques est le résultat d'une évolution progressive.

La création en 1960 de la Commission Nationale des Comptes relevant du Ministère des Finances a fait place à la Cour des Comptes suivant une loi de 1979.

La réforme constitutionnelle de 1996 l'a élevée au rang d'institution constitutionnelle indépendante de l'exécutif et du législatif.

En 2002, le code des juridictions financières a été promulgué pour adapter l'évolution de ces structures aux standards internationaux, tout en renforçant et en élargissant leurs attributions et leur autonomie. Ce code, en application des

dispositions constitutionnelles, a créé les cours régionales des comptes.

❖ *Les avancées du système marocain*

Il a été donné aux magistrats camerounais de noter avec intérêt un certain nombre d'avancées en matière de justice financière au Maroc. Ainsi :

- pour chaque catégorie de comptable public (comptable public de l'Etat, comptable des Etablissements publics, comptables des domaines, comptables des collectivités territoriales, ...) il existe une instruction qui fixe les composantes, ainsi que les formes et conditions de présentation du compte de gestion ;
- les comptes administratifs sont systématiquement communiqués à la Cour des Comptes lors de la déclaration de conformité. Cela évite ainsi d'avoir à les réclamer ;
- contrairement aux pratiques observées ailleurs, les pièces justificatives sont produites trimestriellement à la Cour des Comptes. Cette méthode a l'avantage de faciliter à tous les niveaux le travail d'assemblage et de stockage, mais aussi d'éviter les réajustements frauduleux souvent opérés en fin d'exercice dans les postes comptables ;

- le contrôle des pièces justificatives des établissements publics et des entreprises à capitaux mixtes soumises au contrôle de la Cour des Comptes se fait sur place, compte tenu des exigences particulières des comptabilités de certaines de ces structures ;
- la mise en place dans le système marocain du contrôle intégré, établit au sein de la même juridiction des passerelles entre le jugement des comptes, la discipline budgétaire et financière, et le contrôle de gestion. Cette organisation permet une meilleure appréhension de l'ensemble de la chaîne de la dépense.

Les stages suivis ont permis aux magistrats d'assimiler les techniques du contrôle et du jugement, et aux greffiers de s'imprégner de celles de l'archivage et de proposer une organisation de greffe inspirée du modèle marocain.

- **Participation des membres de la Chambre des Comptes à des conférences et colloques**

Courant mai 2006, certains membres de la Chambre ont participé à un colloque sur le thème : « *Performance et transparence dans la gestion financière publique : la pleine utilisation des outils existants* ».

Le thème a été subdivisé en plusieurs exposés au nombre desquels :

- le calendrier d'élaboration budgétaire, ses acteurs et les enjeux ;
- le caractère exhaustif des informations budgétaires ;
- l'élaboration et le rôle du rapport de la Cour des Comptes ;
- le lien entre plan d'engagement budgétaire et plan de trésorerie ;
- la production et la diffusion des états du suivi budgétaire ;
- les comptes de gestion et les lois de règlement.

## **B – ACTIVITES JURIDICTIONNELLES DE LA CHAMBRE DES COMPTES**

Institution nouvelle dans le paysage judiciaire camerounais, il convient avant de rendre compte des activités juridictionnelles de la Chambre des Comptes, de décrire son fonctionnement général.

### **1. FONCTIONNEMENT D'UNE JURIDICTION FINANCIERE**

De la réception des comptes à l'exécution de l'arrêt rendu, plusieurs étapes sont suivies en application de la loi<sup>17</sup> et du guide des procédures de la Chambre des Comptes.

---

<sup>17</sup> \* Cf. Loi organique du 21 avril 2003 relative à la chambre des comptes.

- **La réception des comptes**

Cette activité est dévolue au greffe de la Chambre (Art. 26-3 de la loi organique du 21 avril 2003). Elle implique deux notions essentielles qui sont le compte déposé et le compte enregistré.

➤ **Qu'est ce qu'un compte ?**

Le compte constitue un ensemble de documents décrivant de manière appropriée toutes les opérations d'une gestion donnée.

Concrètement les comptes se présentent sous une forme déterminée par les textes. S'agissant des comptes de gestion de l'Etat qui relèvent de la comptabilité du Trésor, une instruction<sup>18</sup> du Ministre chargé de l'Economie et des Finances définit leur mode de présentation, tandis que celui des structures assujetties à la comptabilité commerciale est défini par l'acte Uniforme pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique (OHADA).

Pour ce qui est des comptes des collectivités territoriales décentralisées, leur mode de présentation est décrit dans une instruction<sup>19</sup> conjointe du Ministre chargé de l'Administration Territoriale et du Ministre chargé de l'Economie et des Finances. Ce dernier a par ailleurs signé une autre instruction<sup>20</sup> destinée aux agents comptables des établissements publics administratifs.

---

\*Cf. Loi n° 75/16 du 8 décembre 1975 fixant la procédure et le fonctionnement de la Cour Suprême modifiée par la loi n° 89/018 du 28 juillet 1989.

<sup>18</sup>Cf. Instruction ministérielle sur les comptes de gestion du 21 octobre 2005.

<sup>19</sup> Cf. Instruction conjointe n° 00366 du 15 février 2006.

<sup>20</sup> Cf. Instruction n° 02070/MINEFI/IGT du 22 décembre 1998.

### ➤ **La notion de compte déposé**

L'article 26-3 de la loi organique du 23 avril 2003 précitée dispose : « les comptes sont **déposés** contre récépissé ou adressés par lettre recommandée avec accusé de réception au greffe de la Chambre des Comptes puis **enregistrés** et datés à leur arrivée ». Les deux notions sus évoquées diffèrent.

Il faut entendre par compte déposé, celui qui est transmis et réceptionné au greffe de la chambre. Le dépôt du compte se confond avec l'arrivée de celui-ci à la chambre, faute de quoi le comptable s'expose à la procédure d'amende pour retard de production ou absence de production du compte.

### ➤ **La notion de compte enregistré**

Un compte enregistré est celui qui, après les vérifications sommaires au greffe répond aux normes prescrites par les différentes instructions relatives au format des comptes. Ce compte est considéré comme produit, donc en état d'examen.

- **L'instruction des comptes**

L'instruction est la phase de la procédure d'avant jugement au cours de laquelle, le magistrat rapporteur vérifie et examine tous les éléments du compte. Elle donne notamment lieu selon le cas à des propositions de réserves, d'injonctions, de décharge ou de quitus à l'endroit du comptable.

L'instruction d'un compte obéit à une procédure fondée sur quelques principes majeurs.

➤ **C'est une procédure inquisitoire**

- ❖ Le magistrat mène librement l'instruction, recherche les preuves à charge et à décharge. Ainsi, il peut solliciter du comptable toutes les informations susceptibles de l'éclairer (article 27 – 3 de la loi organique du 21 avril 2003).

A cet effet, il dispose de plusieurs mesures :

- la demande de renseignements, même à des personnes autres que le comptable ;
- les enquêtes sur place ;
- les demandes d'expertise.

➤ **C'est une procédure secrète**

Le juge mène ses investigations en dehors de toute publicité. La procédure se déroule essentiellement entre lui et le comptable.

➤ **C'est une procédure écrite**

Le caractère écrit de la procédure se traduit par un échange de questions et de réponses entre le magistrat et le comptable.

A l'issue de l'instruction, le magistrat rédige un rapport motivé sur le compte qui lui a été confié (article 27 – 4 de la loi organique

du 21 avril 2003). C'est sur la base dudit rapport que la formation de délibéré se prononce.

- **La rédaction du rapport et du projet d'arrêt**

Ces deux documents sont rédigés concomitamment par le magistrat rapporteur qui les adresse au Président de section. Ce dernier les communique au ministère public pour la rédaction des conclusions. Le dossier est par la suite retourné au Président de section en vue de la convocation de la formation de délibéré.

- ***Le rapport d'instruction***

Il contient des observations de deux natures :

- ❖ Observations sur la ligne de compte

Arrêter la ligne de compte consiste à valider les soldes de fin d'exercice, après rapprochement des données contenues dans les pièces générales d'une part, et celles du compte sur chiffres ou des états financiers d'autre part. Si des réserves sont émises à l'occasion de la vérification des opérations, le comptable ne peut être déchargé et le quitus ne peut être donné à sa sortie de fonction.

- ❖ Les autres observations

Elles se rapportent essentiellement au contrôle des pièces justificatives. Elles résultent de la vérification de conformité des

opérations de recouvrement des recettes et de paiement des dépenses aux règles du droit budgétaire et comptable. A l'occasion de ces vérifications, le magistrat rapporteur peut retenir une charge à l'encontre du comptable lorsque l'irrégularité relevée cause un préjudice pécuniaire à la structure.

➤ **La rédaction du projet d'arrêt**

L'arrêt rendu par la Chambre des Comptes, l'est au nom du peuple camerounais. Il comporte notamment :

- ❖ le visa qui indique l'ensemble des textes qui fondent la validité juridique de la décision prise ;
- ❖ la motivation qui est l'ensemble de paragraphes qui justifient la décision. Chaque paragraphe commence par un attendu qui développe un argument de fait ou de droit.
- ❖ le dispositif qui est le contenu de la décision rendue. A ce sujet, il y a lieu relever que la chambre statue provisoirement et à titre définitif ; **c'est le principe du double arrêt.**
- ❖ La formule exécutoire

Tout arrêt de la Chambre des Comptes qui comporte des charges à l'endroit du comptable, et notamment un débet ou une amende est revêtu de la formule exécutoire.

➤ **La notion d'arrêt provisoire**

Avant de rendre un arrêt définitif, la chambre rend sur le même objet un ou plusieurs arrêts provisoires, où il est demandé au comptable de justifier ses opérations au regard des irrégularités constatées. Ce mécanisme est spécifique à la juridiction financière et obéit au caractère contradictoire de la procédure. Cette procédure qui débute lors de l'instruction par un questionnaire se poursuit devant la formation de jugement. En fait, l'arrêt provisoire reprend les irrégularités pour lesquelles le comptable n'a pas apporté de preuves irréfutables au cours de l'instruction. La formation de jugement interpelle le comptable sur ces irrégularités et lui impartit un délai pour y répondre. Au terme de cet échange, lorsque la formation de jugement s'estime suffisamment éclairée, elle rend un arrêt définitif.

➤ **La notion d'arrêt définitif**

L'arrêt définitif est rendu à la suite d'un ou de plusieurs arrêts provisoires. Le contenu de cet arrêt définitif est fonction de l'appréciation qui résulte du contrôle des comptes en application des dispositions de l'article 35 de la loi organique du 21 avril 2003.

Cet arrêt est susceptible de :

- prononcer la décharge du comptable ou le quitus selon le cas, lorsque la réponse aux injonctions est satisfaisante ;
- confirmer partiellement ou totalement les injonctions au cas où les réponses à celles-ci ne sont pas satisfaisantes.

- **L'exécution de la décision**

Les arrêts rendus par la Chambre des Comptes sont notifiés directement au comptable par les soins du greffe. Le Procureur Général près la Cour Suprême est également chargé de la notification desdits arrêts, notamment au Ministre chargé des Finances ainsi qu'à l'ordonnateur.

La notification a pour finalité de porter l'arrêt à la connaissance des divers destinataires. Dès lors la décision de la Chambre est opposable au comptable.

L'arrêt de la Chambre doit être exécuté. Selon le cas, c'est le Ministre chargé des Finances en ce qui concerne l'Etat, ou l'ordonnateur du budget de la personne morale de droit public pour les autres structures, qui sont chargés de cette exécution (article 70 – 2 de la loi organique du 21 avril 2003).

Il y a lieu de signaler que, si au terme de six mois suivant la notification de l'arrêt celui-ci n'est pas exécuté, le Président de la Chambre des Comptes en fait rapport au Président de la République. Il en est **fait publication au journal officiel en français et en anglais**. En tout état de cause, les suites données aux décisions de la Chambre seront prises en compte à l'occasion de la présentation du rapport annuel de l'exercice suivant.

- **Les arrêts rendus par la Chambre des Comptes en 2006**

Dans le jugement des comptes, une injonction est un ordre donné à un comptable public pour justifier une irrégularité liée à un acte de sa gestion. On distingue deux sortes d'injonction ; l'injonction ferme qui est d'application immédiate, et l'injonction pour l'avenir qui a une valeur pédagogique et qui est susceptible d'être transformée en injonction ferme dans le cas où le comptable commet la même irrégularité.

Au cours de l'exercice 2006, la Chambre des Comptes a rendu deux arrêts d'injonction portant sur la production des pièces par les comptables. L'un de ces arrêts comportait une injonction pour l'avenir.

## **2- DONNEES STATISTIQUES RELATIVES AUX COMPTES**

Toutes les structures qui rentrent dans le champ de compétence de la Chambre des Comptes sont concernées par l'activité de celle-ci en application des dispositions de l'article 41 de la Constitution. Dans les faits et en raison d'une situation de démarrage, nombre de ces structures sont susceptibles de ne pas se retrouver dans les listes présentées en annexes. En tout état de cause la mise à jour des listes de tous les comptes justiciables de la juridiction financière se fera progressivement en collaboration avec le Ministre de l'Economie et des Finances.

Dans la nomenclature des situations des comptes ici présentée, on distingue par section : les comptes attendus, les

comptes déposés, les comptes non déposés, les comptes enregistrés, les comptes non enregistrés, les comptes en cours d'instruction. Un tableau synthétique présente également par section un récapitulatif du travail de contrôle juridictionnel des comptes. Enfin, le présent rapport renvoie en annexes la situation individualisée de chaque structure par rapport à ses comptes (voir annexes 1, 2, 3 4).

- **Comptes attendus**

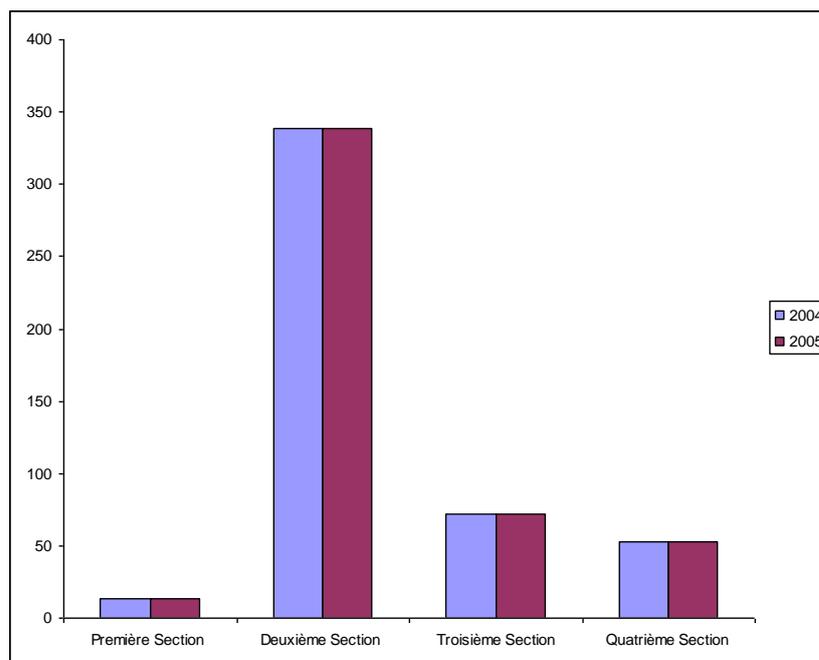
**Tableau 1 : Comptes attendus par section**

Section	Comptes attendus	
	2004	2005
Première Section	13	13
Deuxième Section	339	339
Troisième Section	72	72
Quatrième Section	53	53
<b>TOTAL</b>	<b>477</b>	<b>477</b>

La compétence de la Chambre des Comptes s'étend sur 477 structures aussi bien en 2004 qu'en 2005. Pour les deux années confondues, la juridiction financière devra examiner 954 comptes.

Le graphique 1 ci-après illustre les comptes attendus par section et les compare pour les exercices 2004 et 2005.

### **Graphique 1 : Comptes attendus par sections et par années**



Il ressort que la deuxième section relative aux collectivités locales est la plus grande pourvoyeuse des comptes à la chambre. Elle est suivie par la troisième et la quatrième section.

Cette importance n'est que numérique et ne représente pas le poids financier des comptes à contrôler. Bien que la première section n'offre que 13 comptes à la compétence de la Chambre, elle est la plus importante par son poids financier et le volume des opérations à contrôler.

Le fait d'avoir les mêmes chiffres pour les deux années n'est que pure coïncidence. Le nombre de comptes attendus à la Chambre pourra varier d'une année à l'autre selon qu'une structure rentre dans le champ de compétence ou en sort.

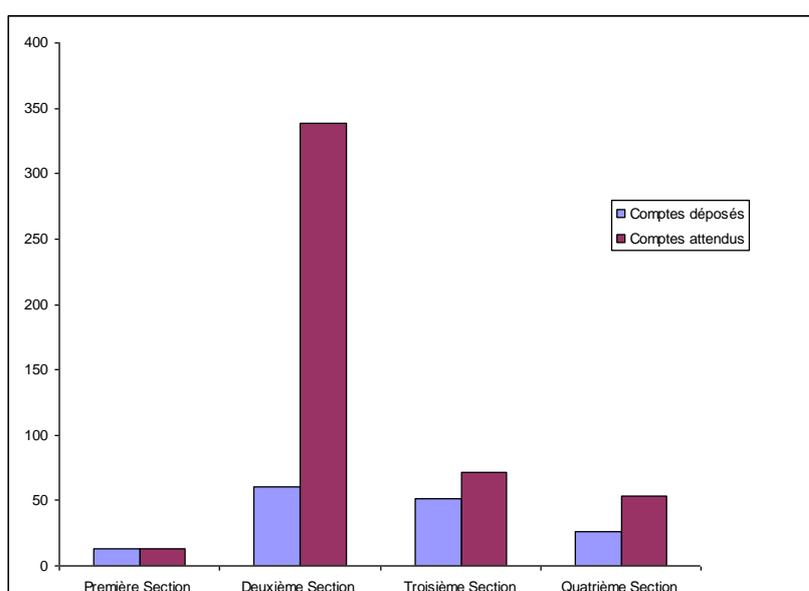
- **Comptes déposés**

**Tableau 2 : Comptes déposés**

Sections	Comptes déposés	
	2004	2005
Première Section	13	13
Deuxième Section	60	29
Troisième Section	51	49
Quatrième Section	26	16
<b>TOTAL</b>	<b>150</b>	<b>107</b>

Sur 477 comptes attendus respectivement en 2004 et 2005, 150 soit 31,5% et 107 soit 22,5% ont été déposés au greffe de la Chambre des Comptes. Le graphique 2 compare par section les comptes déposés et ceux attendus pour l'exercice 2004.

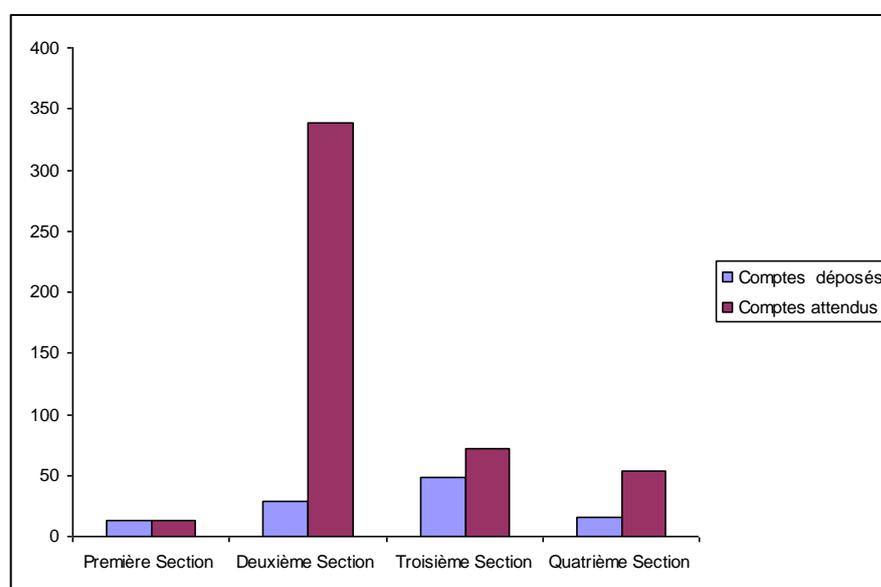
**Graphique 2 : Comptes déposés pour l'exercice 2004**



Ainsi pour la première section, tous les comptes attendus pour l'exercice 2004 ont été déposés. Il n'en est pas de même pour les autres sections où l'on note un écart entre les comptes attendus et déposés. Cet écart est même très prononcé pour la deuxième section : sur 339 comptes attendus, 60 seulement ont été déposés.

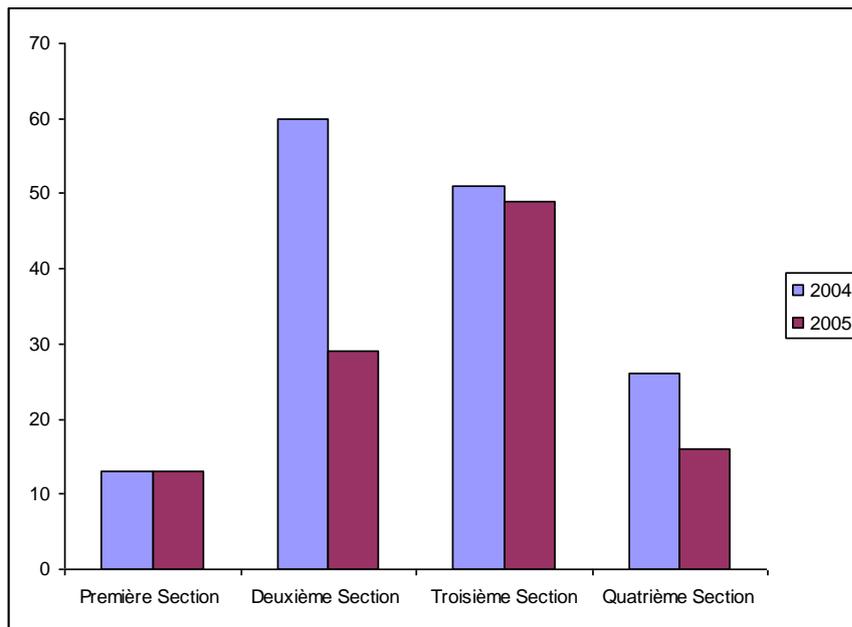
La même tendance s'observe et s'accroît pour l'exercice 2005 comme le montre bien le graphique 3 ci-après.

**Graphique 3 : Comptes déposés pour l'exercice 2005**



Le graphique 4 rapproche les comptes déposés en 2004 et en 2005. D'une manière générale, les comptes déposés en 2004 sont toujours plus importants que ceux déposés en 2005 à l'exception de la première section.

#### **Graphique 4 : Comptes déposés pour les exercices 2004 et 2005**



Les structures qui ont déposé leurs comptes ont réagi à l'annonce du démarrage effectif des activités de la Chambre des Comptes et aux missions de sensibilisation. Toutefois, ces structures n'ont pas toujours maîtrisé le format des comptes de gestion.

Pour la première section, tous les comptables principaux du Trésor ont déposé leurs comptes de gestion aussi bien en 2004 qu'en 2005.

En ce qui concerne la deuxième section, une soixantaine de comptes a été déposée par les receveurs municipaux suite à la lettre de rappel du Président de la Chambre au Ministre chargé de l'Administration Territoriale. Malheureusement, ce chiffre a été réduit de moitié en 2005, en sorte que seulement une trentaine de comptes a été déposée.

Sur les 72 comptes attendus par la troisième section, 51 et 49 comptes ont été déposés respectivement en 2004 et en 2005.

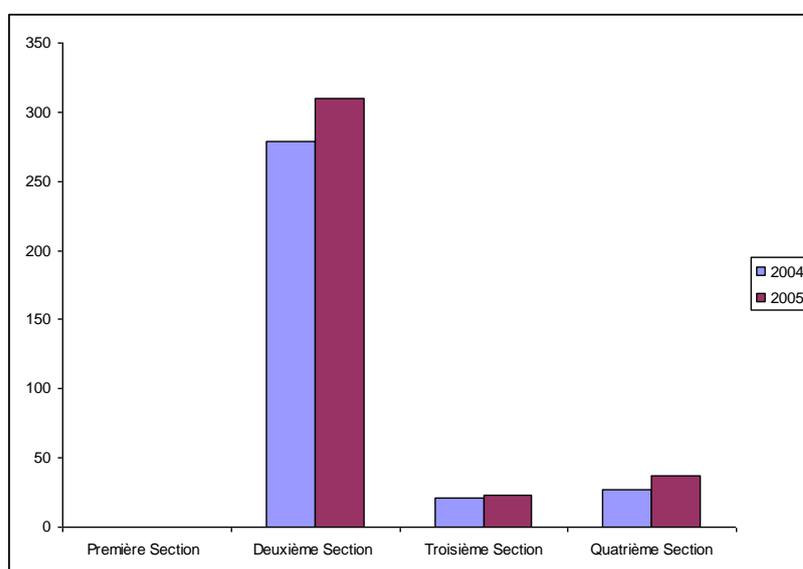
Les missions de sensibilisation ont également eu un effet sur le dépôt des comptes à la quatrième section qui a reçu respectivement en 2004 et en 2005, 26 et 16 comptes sur 53 attendus.

- **Comptes non déposés**

**Tableau 3 : Comptes non déposés par section**

Sections	Comptes non déposés	
	2004	2005
Première Section	0	0
Deuxième Section	279	310
Troisième Section	21	23
Quatrième Section	27	37
<b>TOTAL</b>	<b>327</b>	<b>370</b>

**Graphique 5 : Comptes non déposés pour les exercices 2004 et 2005**



Sur 477 comptes attendus, 327 ne sont pas parvenus à la Chambre des Comptes en 2004, contre 370 en 2005, soit un pourcentage respectif de 68,5 et 77,6.

Le grand écart constaté entre les comptes attendus et les comptes déposés appelle une action accrue de sensibilisation et d'information auprès des différentes structures.

- **Comptes enregistrés**

**Tableau 4 : Comptes enregistrés par section**

Sections	2004			2005		
	Enregistrés	Déposés	%	Enregistrés	Déposés	%
1 <sup>e</sup> section	12	13	92.3	13	13	100
2 <sup>e</sup> section	10	60	16.7	04	29	13.8
3 <sup>e</sup> section	46	51	90.2	40	49	81.6
4 <sup>e</sup> section	22	26	84.6	08	16	50.0
<b>TOTAL</b>	90	150	<b>42.7</b>	65	107	<b>34.9</b>

Au 31/12/2006, 155 comptes ont été enregistrés par le greffe de la Chambre des Comptes, dont 90 pour 2004 et 65 pour 2005.

Le tableau n°4 donne la répartition par section et par année des comptes enregistrés, donc en état d'examen. Globalement, 42.7% en moyenne des comptes déposés en 2004 ont été enregistrés. Ce taux n'est que de 34.9 % en 2005. Ceci nécessite une plus grande implication des autorités chargées de leur mise en état d'examen.

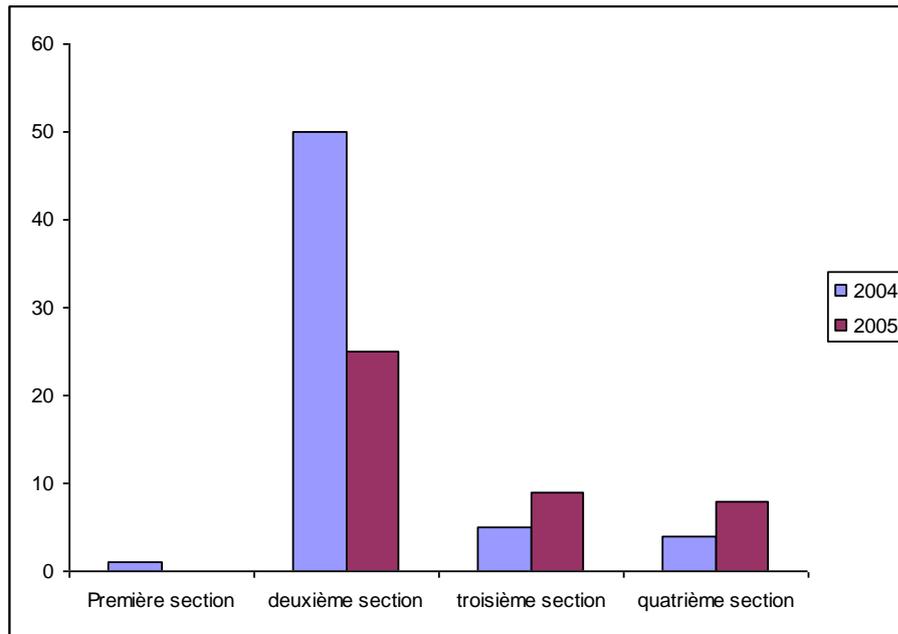
Alors que la mise en état d'examen des comptes du Trésor incombe au Ministre de l'Economie et des Finances, les comptes des collectivités territoriales décentralisés, les comptes des établissements publics administratifs et des entreprises du secteur public et parapublic sont mis en état d'examen et transmis à la Chambre des Comptes respectivement par les magistrats municipaux et les directeurs généraux de ces entreprises, conformément aux dispositions de la loi organique du 21 avril 2003.

- **Comptes non enregistrés**

**Tableau 5 : Comptes non enregistrés par section**

Sections	Comptes non enregistrés	
	2004	2005
1 <sup>e</sup> section	01	0
2 <sup>e</sup> section	50	25
3 <sup>e</sup> section	05	09
4 <sup>e</sup> section	04	08
<b>TOTAL</b>	<b>60</b>	<b>42</b>

## **Graphique 6 : Comptes non enregistrés pour les exercices 2004 et 2005**



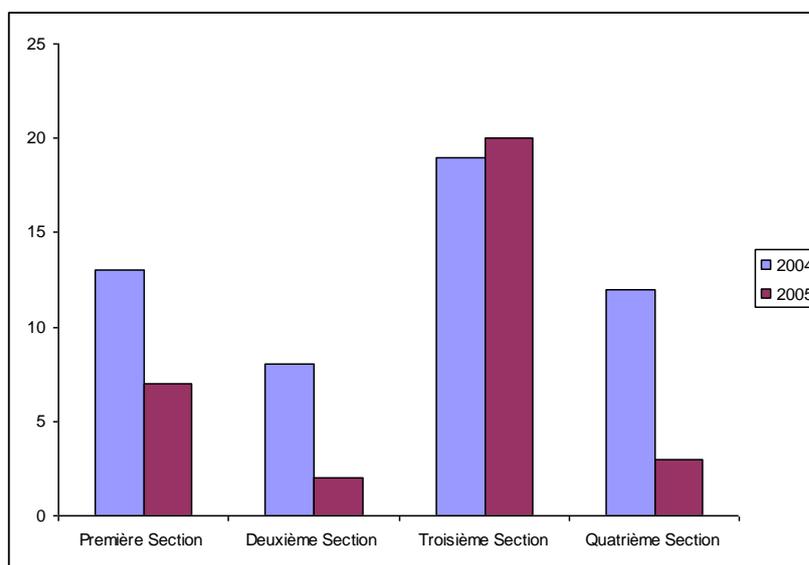
Plusieurs comptes déposés n'ont pas été enregistrés par le greffe pour divers motifs notamment l'absence de certaines pièces importantes. En conséquence ces comptes qui ne sont pas en état d'examen ne peuvent être jugés. Les comptables responsables desdits comptes devront compléter les informations réclamées dans un délai précis, sinon leur compte sera considéré comme non produit, ce qui les expose à la procédure d'amende telle que prévue aux articles 54 à 59 de la loi organique n°2003/005 du 21 avril 2003. Ces comptes ressortent clairement sur le graphique ci-dessus.

- Comptes en cours d'instruction

**Tableau 6 : Comptes en cours d'instruction**

Sections	Comptes en cours d'instruction	
	2004	2005
1 <sup>e</sup> section	12	07
2 <sup>e</sup> section	08	02
3 <sup>e</sup> section	19	20
4 <sup>e</sup> section	12	03
<b>TOTAL</b>	<b>51</b>	<b>32</b>

**Graphique 7 : Comptes en instruction pour les exercices 2004 et 2005**

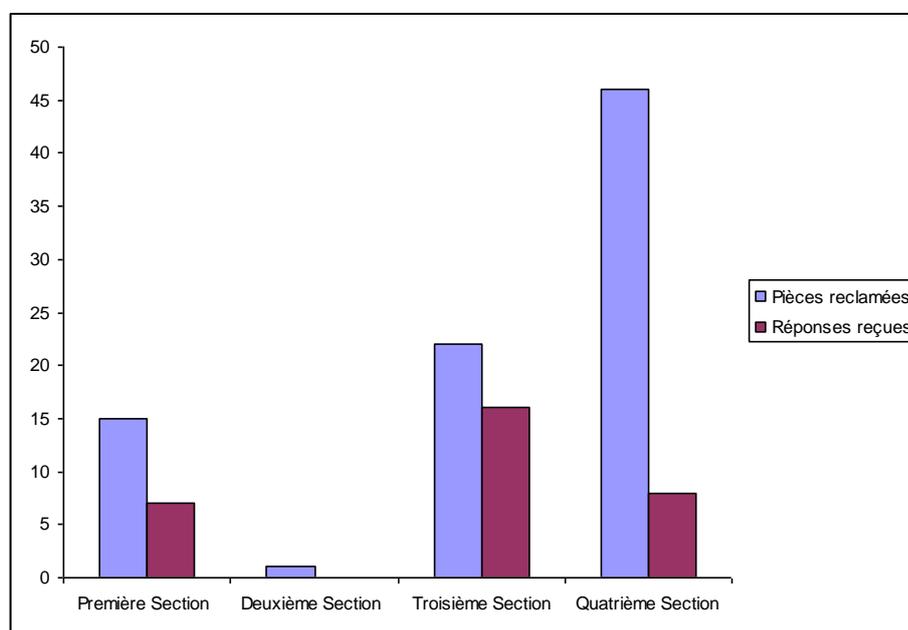


Pour cette première année 83 comptes sont en cours d'instruction parmi lesquels 51 pour l'exercice 2004 et 32 pour 2005. Leur répartition par section ainsi que les différents actes d'instruction se présentent comme suit :

**Tableau 7 : Contrôle des comptes**

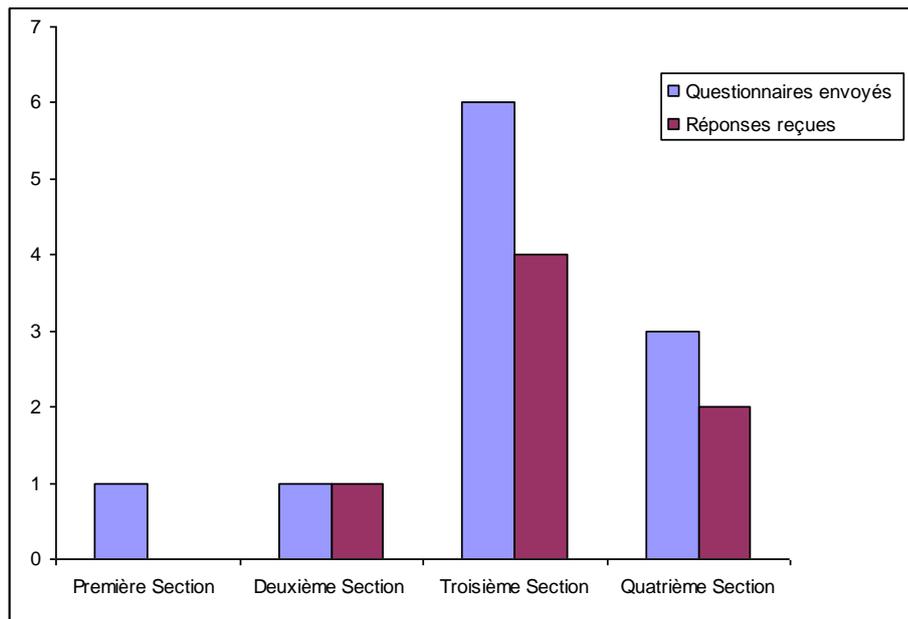
Sections	Réclamations des pièces		Questionnaires envoyés		Rapports produits	Conclusions Min. Public produites	Arrêts provisoires	Arrêts définitifs
	Expéditions	Réponses Reçues	Expéditions	Réponses Reçues				
1 <sup>e</sup> section	15	07	01	00	02	02	02	00
2 <sup>e</sup> section	01	00	01	01	02	00	00	00
3 <sup>e</sup> section	22	16	06	04	01	00	00	00
4 <sup>e</sup> section	46	08	03	02	00	–	–	–
<b>TOTAL</b>	<b>84</b>	<b>31</b>	<b>11</b>	<b>07</b>	<b>05</b>	<b>02</b>	<b>02</b>	<b>00</b>

**Graphique 8 : Etat des réclamations des pièces**



Les réclamations des pièces n'ont suscité qu'une réaction timide tel que le montre le graphique 8.

**Graphique 9 : Etat des questionnaires envoyés et réponses reçues**



Le tableau 7 permet de voir pour chaque section les actes d'instruction posés. Il s'agit des réclamations des pièces, des questionnaires, des rapports, des conclusions du ministère public et des arrêts provisoires et définitifs rendus.

Les réclamations de pièces ont été faites par toutes les sections et particulièrement la quatrième, en raison de la réticence des structures à se dessaisir de leurs pièces justificatives.

Cinq rapports ont été produits dont deux par la première section, deux par la deuxième et un par la troisième.

Ces rapports ont donné lieu à deux conclusions du Ministère Public et deux arrêts provisoires. Aucun arrêt définitif n'a été rendu au 31 décembre 2006.

## **TROISIEME PARTIE**

### **OBSERVATIONS EN VUE DE LA REFORME ET DE L'AMELIORATION DE LA TENUE DES COMPTES ET DE LA DISCIPLINE DES COMPTABLES**

Plusieurs observations se dégagent de l'activité de la Chambre des Comptes au cours de l'exercice 2006. Elles peuvent être classées en deux catégories : les observations de nature non juridictionnelles (A) et les observations sur les activités juridictionnelles (B).

## **A. OBSERVATIONS RELEVANT DES ACTIVITES NON JURIDICTIONNELLES.**

Elles découlent de l'évaluation de l'état de mise en forme des comptes de gestion, de la conservation et du classement des pièces justificatives et de l'exploitation des comptes des exercices 2004 et 2005.

### **1. EVALUATION DE L'ETAT DE MISE EN FORME DES COMPTES DE GESTION DES COMPTABLES PRINCIPAUX DU TRESOR ET DES COMPTABLES MATIERES.**

En 2006, la Chambre des Comptes a constaté que tous les Comptables Principaux du Trésor ont déposé leurs comptes après le délai imparti par la loi. Elle a également noté que la mise en forme des comptes de gestion deniers et de gestion matières ne se fait pas de manière harmonieuse.

- **Les Comptes de gestion de l'Etat.**

Les comptes de gestion de l'Etat sont produits par les Comptables du trésor qui ont la qualité de comptables principaux. Ceux-ci n'avaient en avril 2006, déposé que les comptes sur chiffres à la Chambre des Comptes. Les comptes sur pièces étant

dans l'ensemble conservés dans les locaux abritant les archives des trésoreries.

Le retard constaté dans la production des comptes ainsi que les difficultés de leur mise en forme tiennent à l'insuffisance du personnel, et à celle des infrastructures. Les errements relevés dans l'application de la réglementation relative à la présentation des comptes s'expliquent également par cette défaillance.

En outre, il est significatif s'agissant des comptes des comptables publics patents en général, de relever la carence du Ministère de l'Economie et des Finances en matière de mise en état d'examen desdits comptes.

- A titre d'illustration, l'on relève s'agissant des personnels affectés au service des comptes de gestion qu'au début de l'année 2006, on comptait dans le service des comptes de gestion trois agents à Nkongsamba pour 19 postes comptables, trois agents à Buéa pour 36 postes comptables, sept agents à Douala pour 26 postes comptables.

A l'exception de Buéa qui était pourvu d'un chef de service des comptes de gestion régulièrement nommé, Douala et Nkongsamba par exemple n'avaient que des intérimaires.

Le recours aux intérimaires et aux agents temporaires est généralisé dans les circonscriptions financières pour le classement et l'enlissement des pièces justificatives.

- Quant aux infrastructures, l'insuffisance des locaux constitue une entrave à la conservation des archives. A Douala par exemple, les pièces justificatives de recettes et des dépenses sont conservées dans des sacs entassés à même le sol dans un espace exigu. A Nkongsamba, un local approprié existe mais n'est pas encore équipé.
- La Chambre des Comptes a également éprouvé des difficultés au plan juridique dans l'examen des comptes.

Pour ce qui est de la mise en état d'examen préalable des comptes par le Ministère de l'Economie et des Finances, les dispositions de l'article 26 de la loi organique du 21 avril 2003 précisent à l'alinéa 2 : *« les comptes des comptables publics patents, mis en forme et examinés conformément aux textes en vigueur, sont présentés en vue du jugement à la Chambre des Comptes dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice budgétaire »*.

A l'analyse de cette disposition, il apparaît clairement que la loi fait obligation au Ministère de l'Economie et des Finances de procéder au « préapurement » des comptes du réseau trésor avant leur transmission à la Chambre. Dans la réalité, cette mise en forme préalable des comptes n'a pas été faite. Cette situation

a donné lieu à un rapport général sur la présentation des comptes du trésor adressé au Ministre de l'Economie et des Finances en date du 06 Novembre 2006.

- **Les Comptes de gestion matières**

Il convient de relever qu'au terme de l'article 5 de la loi organique du 21 avril 2003, les comptables-matières sont des comptables publics assujettis à la production d'un compte de gestion. Au 31 décembre 2006, la Chambre des comptes n'a reçu aucun compte de gestion matières.

Les chefs des centres principaux de la comptabilité matières n'ont pas qualité pour produire les comptes. Ils reçoivent des comptables matières placés sous leur autorité des comptes de gestion matières qu'ils acheminent au Ministère de l'Economie et des Finances chargé de leur mise en état d'être jugé.

Pour ce qui est du personnel en charge de la confection des comptes de gestion matières, les écarts entre le nombre de postes comptables et les postes pourvus entraînent une forte pratique des cumuls, qui nuisent à la qualité et aux délais de production des comptes. A titre d'illustration, le Centre Provincial de la Comptabilité Matières du Nord-Ouest compte 900 postes comptables pour 142 comptables matières, parmi lesquels on dénombre seulement 10 agents de catégorie A et B.

Quant à la province de l'Adamaoua, elle dispose de 300 postes comptables matières avec 64 postes réellement pourvus.

A ce problème d'effectifs s'ajoute celui de la communication, (état défectueux des routes, liaisons des télécommunications peu fiables) qui se pose avec acuité dans certaines provinces à l'instar de celle de l'Est où la distance entre les départements est importante.

Toujours en ce qui concerne la comptabilité matières, la production des comptes de gestion serait subordonnée à l'approbation de l'inventaire général de base. Celui-ci est confectionné par une commission ad hoc chargée de l'installation des comptables et transmis à la Direction de la Comptabilité Matières. A l'observation, la procédure d'approbation de l'inventaire général de base est très longue. Or sans ce document, les comptables matières estiment ne pas être en mesure de confectionner leur compte de gestion.

- Au plan des principes, un certain nombre de garanties sont exigées du comptable public préalablement à son entrée en fonction. Il s'agit de :
  - la garantie morale prévue par l'article 90 de l'ordonnance 62/OF/4 du 07 Février 1962 qui prescrit au comptable nommé de prêter serment devant la juridiction compétente dans les trois mois qui suivent son installation ;
  - la garantie financière qui trouve son fondement dans l'article 91 du texte précité et fait obligation au comptable public de constituer un cautionnement dont le montant et

les modalités de souscription sont fixés par un acte du Ministre en charge des Finances ;

- la garantie matérielle traduite par l'article 93 de la même ordonnance qui impose une hypothèque légale sur les biens meubles et immeubles du comptable pendant la durée de sa gestion jusqu'à l'obtention du quitus à sa sortie de fonction.

Dans la pratique l'accomplissement de ces formalités n'est pas toujours observé.

## **2) L'EXPLOITATION DES COMPTES DES ETABLISSEMENTS PUBLICS ADMINISTRATIFS ET DES ENTREPRISES DU SECTEUR PUBLIC ET PARAPUBLIC.**

A l'instar des comptes de l'Etat, certains facteurs ne facilitent pas l'exploitation des comptes de ces structures. Mais l'appréciation des difficultés rencontrées doit être faite selon qu'il s'agit des établissements publics administratifs ou des entreprises du secteur public et parapublic.

- **Les Etablissements Publics Administratifs.**

En matière budgétaire et comptable, ces structures sont régies par les dispositions de la loi n°99/016 du 22 Décembre 1999 portant statut général des établissements publics et entreprises du secteur public et parapublic. L'article 72 de ce texte dispose : « *les établissements publics administratifs sont gérés selon les règles prévues par le régime financier de l'Etat...* » et l'article 76 alinéa 3

de cette loi énonce que «...l'engagement, la liquidation, le mandatement et le paiement ... s'effectuent conformément aux règles de la comptabilité publique ».

En violation de cette loi, les textes organiques de certaines structures prescrivent la comptabilité commerciale comme instrument de gestion. C'est le cas du Fonds National de l'Emploi, de la MIPROMALO, etc.

D'autres structures ont institué deux types de comptabilité : la comptabilité publique et la comptabilité commerciale. Ainsi, les agents comptables, les contrôleurs financiers, les comptables matières cohabitent avec un directeur financier et son personnel, lesquels agissent sous l'autorité du directeur général. Dans ce registre, on peut signaler le cas de l'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité (ARSEL), de la Société de Développement et d'Exploitation des Productions Animales (SODEPA), de la South West Development Authority (SOWEDA), etc.

Dans certains établissements publics administratifs, le principe de la séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable n'est pas toujours respecté. Certains comptables déplorent l'immixtion des ordonnateurs dans les opérations de recouvrement des recettes. Ils ne reçoivent pas les états de créances (ordres de recette, bulletins de liquidation, états des émissions, états de facturation...) pour une prise en charge comptable conformément à la réglementation en vigueur.

Les agents comptables déplorent également le manque de moyens humain et matériel devant leur permettre d'assumer leurs fonctions. Ils sont seuls nommés dans une structure qui selon les textes doit comprendre au moins un fondé de pouvoir, un chef de service de la comptabilité et de la caisse, un service de recouvrement, et un caissier principal.

Cette situation amène l'agent comptable à accepter, voire même à solliciter le personnel mis à sa disposition par l'ordonnateur.

- **Les Entreprises du Secteur Public et Parapublic.**

D'une manière générale, la Chambre des Comptes a initié un dialogue avec les responsables de ces sociétés.

Quatre types de structures ont cependant posé le problème de la compétence de la Chambre à statuer sur leurs comptes. Il s'agit:

- du parc hôtelier de l'Etat ;
- des sociétés d'économie mixte ;
- des sociétés concessionnaires d'un service public ;
- des banques.

Selon le cas, une approche spécifique a été envisagée par la Chambre pour résoudre ce problème au regard des dispositions de l'article 41 de la constitution qui précisent : « *La Chambre des*

*comptes est compétente pour contrôler et statuer sur les comptes publics et ceux des entreprises publiques et parapubliques ».*

## **B. OBSERVATIONS RELEVANT DES ACTIVITES JURIDICTIONNELLES**

Dans ce cadre, on relève les difficultés spécifiques qui découlent de l'instruction des comptes selon les sections.

### **1. LES COMPTES DU TRESOR**

Une panoplie des textes définit le cadre légal et réglementaire dans lequel les comptes de gestion doivent être produits et examinés. Les mêmes textes définissent également les formats de compte et les différentes pièces à fournir à l'appui des comptes de gestion.

Les difficultés rencontrées dans l'examen des comptes de la première section sont de plusieurs ordres et ont trait à l'interprétation des instructions et des textes réglementaires, à la présentation des comptes de gestion eux-mêmes ainsi qu'aux comportements des comptables principaux du Trésor.

#### **➤ Difficultés liées à l'interprétation des instructions et des textes réglementaires**

##### **❖ Confection du compte administratif**

Le compte administratif constitue une des pièces générales du compte de gestion. Mais l'on constate qu'aucun compte

administratif n'a été annexé aux comptes de gestion transmis à la Chambre des Comptes par les comptables principaux du Trésor.

Ceci met les magistrats rapporteurs dans la difficulté de procéder aux rapprochements prescrits par l'article 27 de la loi du 21 avril 2003 entre les engagements et les émissions d'une part et d'autre part les autorisations des dépenses et les prises en charge.

Ceci résulte du fait qu'en face du comptable public, il n'y a pas un ordonnateur unique susceptible de produire le compte administratif correspondant.

A ce sujet, le Président de la Chambre des comptes à par correspondance n° 560/CDC/CSC du 06 novembre 2006 saisi le Ministre de l'Economie et des Finances pour l'informer de cette situation.

➤ ***Difficultés liées à la présentation du compte de gestion***

S'il est utile de préciser que les comptables principaux du Trésor ont de manière générale réalisé des efforts pour produire leurs comptes de gestion à la Chambre des Comptes, il est tout aussi important de relever que ces comptes de gestion n'épousent pas les contours fixés par les textes et instructions qui déterminent leur format. Ce qui rend difficile leur examen par les magistrats instructeurs.

De manière générale, l'instruction ministérielle du 21 octobre 2005 portant sur les comptes de gestion n'est pas observée à l'occasion de la confection des comptes de gestion du Trésor. Ce qui génère de nombreuses anomalies tant au niveau du compte sur chiffres que du compte sur pièces. C'est le lieu de rappeler que la loi organique du 21 avril 2003 fait obligation au Ministre de l'Economie et des Finances **de veiller à la mise en état d'être jugé des comptes** avant leur transmission à la Chambre.

❖ Les comptes sur chiffres

Il se dégage une hétérogénéité dans la présentation des comptes de gestion produits par les comptables principaux du Trésor ; ceci traduit l'absence de mise en état d'examen desdits comptes par le Ministère de l'Economie et des Finances ;

La situation des comptes spéciaux du trésor est pour le moins imprécise, car l'instruction ministérielle sur les comptes de gestion demeure muette quant aux éléments constitutifs de ces comptes.

La balance générale des comptes n'indique pas les différents comptables principaux qui se sont succédé et qui sont tous responsables du compte de gestion produit. Par ailleurs, nombre de ces balances ne sont pas signées ou certifiées conformes par ceux qui les ont produites.

L'état de développement des recettes budgétaires ne précise pas souvent le total des émissions et surtout l'ensemble des prises en charge, ce qui empêche de connaître le montant exact

des restes à recouvrer indispensable pour établir la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable.

L'état de développement des dépenses budgétaires ne prend pas souvent en compte les dotations comprenant les crédits ouverts, les annulations et les crédits effectifs. Il ne fait pas également ressortir le total des engagements sur les différents chapitres.

❖ Les comptes sur pièces

◆ *Les pièces générales*

Les pièces générales fournies sont pour la plupart incomplètes. L'on déplore l'absence des originaux des relevés bancaires et postaux, l'absence des procès-verbaux d'encaisse en fin d'exercice pour toute la circonscription financière et surtout l'absence des états de développement des soldes des comptes de tiers y compris des comptes d'imputation provisoire. Il faudrait noter également l'absence des comptes d'emploi des valeurs inactives de l'Etat, des états nominatifs des restes à payer ainsi que des restes à recouvrer.

Les comptes de gestion transmis à la Chambre ne comportent pas une liasse distincte des pièces générales qui forment malheureusement avec le compte sur chiffres un document unique. Cette présentation rend difficile l'examen des

pièces, et empêche la constitution du dossier permanent de la circonscription financière au greffe de la Chambre.

- ◆ *Les pièces justificatives*

Dans leur majorité, les comptables principaux du Trésor ne produisent pas les états récapitulatifs des recettes et des dépenses. L'on constate aussi que les pièces justificatives sont classées par poste comptable et non par chapitre, article et paragraphe et suivant l'ordre chronologique comme l'exige l'instruction ministérielle citée plus haut.

- ***Difficultés liées au comportement des comptables principaux du Trésor***

Ces difficultés résident dans l'absence de réactions des comptables principaux du trésor face aux sollicitations des magistrats rapporteurs qui leur réclament les pièces.

## **2. LES COMPTES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DECENTRALISEES**

Au cours de l'exercice 2006, l'instruction des comptes des collectivités territoriales décentralisées s'est heurtée à deux types de problèmes :

- la réception au greffe de la Chambre des comptes administratifs en lieu et place des comptes de gestion ;
- la mauvaise présentation des comptes de gestion transmis à la Chambre ;

❖ La réception des comptes administratifs en lieu et place des comptes de gestion.

Des comptes administratifs ont été réceptionnés au greffe de la Chambre sans réserves. Or, le compte administratif n'est qu'une pièce générale du compte de gestion. En réaction, le Président de la Chambre des Comptes a saisi le Ministre en charge des collectivités territoriales décentralisées aux fins d'obtenir qu'il instruisse les receveurs municipaux de transmettre plutôt leurs comptes de gestion à la Chambre. Leur réaction a été jusqu'alors timide au vu du nombre de comptes transmis.

❖ La mauvaise présentation des comptes de gestion

Le compte de gestion devrait contenir un certain nombre de documents nécessaires à l'instruction, notamment la balance générale des comptes, l'état de développement des recettes et des dépenses, les certificats de recettes et de dépenses, etc. Ces documents ne sont pas toujours contenus dans les comptes. Ce qui oblige le rapporteur à recourir aux questionnaires pour les réclamer.

Quand bien même ces documents existent, leur tenue n'est pas homogène. En effet, il existe un plan comptable sectoriel communal et une nomenclature qui devaient prendre effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1999. Mais leur application était conditionnée par la publication d'une instruction conjointe MINATD/MINEFI. Cette instruction n'a été signée que le 15 février 2006.

Cela a entraîné un vide juridique que chaque receveur municipal a géré de manière personnelle. En conséquence, nombre de receveurs municipaux ont continué à confectionner leur compte de gestion suivant la réglementation d'avant le décret n°98/266/PM du 21 Août 1998 portant approbation du plan comptable sectoriel communal et adoption de la nomenclature budgétaire communale.

### **3. LES COMPTES DES ETABLISSEMENTS PUBLICS ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

Au-delà des observations d'ordre général formulées en ce qui concerne les activités non juridictionnelles, l'instruction des comptes de ces structures pose les difficultés en ce sens que :

- les balances générales des comptes ne figurent pas toujours dans les comptes sur chiffres transmis à la Chambre. Seuls quelques comptables ont produit ce document qui permet d'arrêter la ligne de compte, laquelle détermine le travail d'apurement d'un compte de gestion,
- l'autre difficulté inhérente à l'instruction des comptes de la troisième section, procède de ce que nombre d'Agents comptables sont dans l'ignorance de l'instruction n° 02070/MINEFI/IGT du 22 décembre 1998 relative à la nomenclature sommaire des Comptes destinée aux Agents Comptables des Etablissements Publics Administratifs. La conséquence qui résulte de cette situation est que les

comptes sont présentés différemment d'une structure à l'autre.

#### **4. LES COMPTES DES ENTREPRISES DU SECTEUR PUBLIC ET PARAPUBLIC**

Les difficultés relatives à l'instruction des comptes de la quatrième section se rapportent notamment à la transmission partielle des comptes, à la mise en forme de ceux-ci ainsi qu'au statut des organes sociaux des structures concernées.

##### ➤ La transmission partielle des comptes

Il a été constaté de manière générale depuis le démarrage des activités de la Chambre, que les comptes déposés au greffe de la juridiction ne comportent pour l'essentiel que les pièces générales et les états financiers, les pièces justificatives étant retenues par les différentes structures.

Or, de manière générale, le format des comptes des entreprises régies par le droit comptable OHADA ne dissocie pas les états financiers des pièces justificatives. Et la présentation des comptes en vue du jugement, prévue à l'alinéa 2 de l'article 26 de la loi organique du 21 avril 2003 à la Chambre des Comptes doit respecter ce format. Les comptes doivent donc être transmis à la Chambre tels quels, en application des dispositions de l'alinéa 4 de l'article 26 précité.

A ce jour, nombre de directeurs généraux d'entreprise ne transmettent à la Chambre que les états financiers, à l'exclusion des pièces justificatives, en invoquant notamment les dispositions

de l'article 24 de l'Acte Uniforme relatif au droit comptable OHADA, qui dispose : « *les livres comptables ou les documents qui en tiennent lieu, ainsi que les pièces justificatives sont conservés pendant 10 ans* ».

Dans ces conditions, le Magistrat rapporteur, qui n'a pas à sa disposition les pièces justificatives, ne peut véritablement instruire le compte qui lui est attribué dans la lettre et l'esprit de la loi organique de 2003.

➤ **Les difficultés tenant à la mise en forme des comptes**

Les comptes qui ressortissent de la compétence de la quatrième section sont constitués par les états financiers. Ils comprennent le bilan, le compte de résultats, le tableau des ressources et des emplois, ainsi que les états annexés.

Les problèmes posés par la forme des comptes, dans ce contexte, procèdent notamment de ce que les organes sociaux prévus par la loi <sup>(21)</sup> (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Direction Générale) ne sont pas toujours opérationnels.

Ainsi, existe-t-il des structures dont les états financiers, bien qu'adoptés par le Conseil d'Administration, ne sont ni approuvés par l'Assemblée Générale, ni accessoirement certifiés par le

---

<sup>21</sup> Loi n°99/016 du 22 décembre 1999 portant statut général des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic.

Commissaire aux Comptes. Le Magistrat qui instruit le dossier se trouve ainsi devant un choix : suspendre la poursuite de ses investigations en attendant l'accomplissement desdites formalités, ou les poursuivre sous réserve que son contrôle n'est nullement lié à cette exigence purement formelle et interne à la structure.

➤ **Les difficultés d'instruction tenant au mandat des organes sociaux**

Le statut et le mandat des organes sociaux des entreprises du secteur public et parapublic sont définis par les textes cités plus haut.

Les organes sociaux qui sont constitués entre autres de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et de la Direction Générale sont généralement désignés pour un mandat renouvelable.

Au cours de l'examen d'un compte, le problème se pose à partir du moment où les mandats de ces organes ont expiré sans avoir été renouvelés à la date de production dudit compte. Le Magistrat rapporteur qui contrôle la régularité des actes, vérifie d'abord la qualité des acteurs qui les posent. En d'autres termes, il s'interroge sur la validité des états financiers établis par des organes sociaux dont la qualité peut être mise en cause.

➤ Les commissaires aux comptes

Les commissaires aux comptes sont chargés de certifier les comptes des entreprises dans lesquelles ils sont nommés conformément aux dispositions de la loi<sup>22</sup> et de l'Acte Uniforme OHADA sur les sociétés commerciales et les groupements d'intérêt économique (GIE).

La loi camerounaise prescrit qu'ils doivent obtenir un agrément à la CEMAC et une inscription à l'Ordre National des Experts Comptables du Cameroun (ONECCA).

Le magistrat rapporteur s'assure que cette formalité est accomplie et qu'en conséquence le commissaire aux comptes a qualité pour procéder à la certification des comptes.

De même, le magistrat vérifie que les états financiers sont tous revêtus des formes d'authentification prévues par les procédures en vigueur au sein de l'ONECCA.

Enfin, la validité des états certifiés par un commissaire aux comptes dont le mandat a expiré est sujette à caution.

En tout état de cause, ces formalités ne constituent pas une entrave véritable au contrôle des comptes de ces structures, mais relèvent du souci de la Chambre des Comptes de recevoir les

---

<sup>22</sup> Cf. Loi n° 99/016 du 22 décembre 1999 portant statut général des établissements publics et des entreprises du secteur Public et parapublic.

comptes élaborés suivant les normes et les procédures établies par les lois et les règlements.

## **C - RECOMMANDATIONS**

Les constats faits, les observations relevées ainsi que les difficultés rencontrées dans l'instruction des comptes en 2006 appellent des recommandations à situer dans la perspective de la réforme pour l'amélioration de la tenue des comptes et de la discipline des comptables.

Toutefois, des aspects qui relèvent de l'organisation administrative et comptable ainsi que du fonctionnement de la Chambre des Comptes et qui conditionnent l'efficacité de la justice financière sont pris en compte.

- **Les recommandations relatives à la relecture des textes**

- ❖ Sur la loi organique du 21 avril 2003 relative à la Chambre des Comptes

Au terme de la loi organique du 21 avril 2003, les comptes des entreprises du secteur public et parapublic sont justiciables de la Chambre des Comptes. Bien que compétente pour les contrôler, la Chambre ne peut les juger en l'absence de comptable public dans ces structures. Dès lors, elle se limite à la formulation des observations dans un rapport adressé aux organes de tutelle.

Pour tenir compte de cette situation, la Chambre recommande la reformulation des articles 2 et 8 de la loi précitée de la manière suivante :

➤ **Article 2 nouveau :**

- 1) La Chambre des Comptes contrôle et juge les comptes ou les documents en tenant lieu des comptables publics patents ou de fait :
  - de l'Etat et de ses Etablissements Publics ;
  - des Collectivités Territoriales Décentralisées et de leurs Etablissements Publics.
- 2) La Chambre des Comptes contrôle et formule ses observations sur les comptes des entreprises du secteur public et parapublic.
- 3) Elle statue souverainement sur les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions inférieures des comptes.
- 4) Elle connaît de toute autre matière qui lui est expressément attribuée par la loi.

➤ **Article 8 nouveau :** Le contrôle et les observations de la Chambre des Comptes portent sur les comptes ou les documents en tenant lieu :

- des personnes morales dans lesquelles l'Etat et/ou d'autres personnes morales de droit public

détiennent séparément ou ensemble plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants ;

- des personnes morales, quel que soit leur statut juridique, dans lesquelles l'Etat et d'autres personnes morales de droit public détiennent ensemble le pouvoir de décision ou la minorité de blocage ;
- des personnes morales, quel que soit leur statut juridique, bénéficiant ou percevant des prélèvements obligatoires tels que ceux de la prévoyance sociale ou de la formation professionnelle ;
- des personnes morales, quel que soit leur statut juridique, exploitant un service public ou monopole d'Etat ;
- de toute personne morale, quel que soit son statut, qui bénéficie d'un concours financier direct ou indirect de l'Etat ou d'une autre personne morale de droit public ;

- des personnes physiques exerçant les fonctions officielles ou ceux des comptables publics patents des personnes morales investies d'une mission spécifique et recevant à ce titre les fruits de la générosité nationale ou internationale, dans les conditions fixées par l'acte accordant les concours financiers ci-dessus.
- 
- Le Concept de **comptabilité de fait** prévu au chapitre II (articles 39 et suivants) étant inconnu en finances publiques, la Chambre recommande de le remplacer par la notion de **gestion de fait** qui au terme des dispositions de l'article 6 de la loi organique du 21 avril 2003 recouvre les actes de toute personne qui, n'ayant pas la qualité de comptable ou n'agissant pas en cette qualité, s'ingère dans les opérations de recettes et de dépenses, de maniement des valeurs et de deniers publics, etc.
  
  - La Chambre des Comptes recommande également d'étendre la compétence de celle-ci sur la constatation de la gestion de fait (article 39 de la loi). Il convient de souligner que cette compétence a été reconnue par la loi<sup>23</sup> aux tribunaux régionaux des comptes.

---

<sup>23</sup> Cf. Loi .....

❖ Sur la loi N° 99/016 du 22 décembre 1999 portant statut général des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic

- La Chambre des Comptes recommande que pour les entreprises du secteur public et parapublic qui ne sont pas encore dotées de tous les organes sociaux prévus par les textes en vigueur, il soit fait application des dispositions de l'article 112 de la loi n°99/016 du 22 décembre 1999 précitée.
- La Chambre des Comptes recommande en outre le respect de la durée du mandat des différents organes sociaux ;
- La Chambre recommande que l'ONECCA veille à l'uniformisation des procédures d'authentification des états financiers certifiés.

❖ Sur l'instruction du 21 octobre 2005 du Ministre de l'Economie et des Finances portant sur les comptes de gestion

- Il convient de préciser les modalités de traitement des comptes spéciaux du trésor par les comptables et réaménager la balance générale des comptes afin de

pouvoir inscrire les noms de tous les comptables qui se sont succédé à un poste en indiquant leur période effective d'activité.

- **Les recommandations relatives à l'élaboration des formats des comptes**

- ❖ Sur les comptes des Comptables Principaux du Trésor

Il y'aurait lieu de veiller:

- au respect scrupuleux de l'instruction relative au contrôle administratif des postes comptables au **31 décembre de chaque année**. Ce contrôle devra appréhender les soldes de tous les comptes financiers, ainsi que la situation du portefeuille de l'Etat;
- à l'application de la comptabilité auxiliaire de l'Etat en recettes (CADRE). Cela permettra de créer une interface entre les régies de recettes (IMPOTS – DOUANES...) et le TRESOR afin de connaître à tout moment les montants de prise en charge, les recouvrements ainsi que les restes à recouvrer ;
- à la confection et à la production d'un compte administratif qui retrace tous les ordres donnés aux

comptables par les différents ordonnateurs du budget de l'Etat ;

- au respect de la mise en état d'examen des comptes de gestion par les services compétents du Ministère de l'Economie et des Finances **(A.C.C.T.)**.

❖ Sur les comptes des comptables matières

La Chambre des Comptes recommande :

- l'élaboration d'un format de compte pour la comptabilité matières;
- la signature concomitante des inventaires généraux de base et des procès-verbaux de passation des services entre les comptables entrants et sortants par les équipes chargées de superviser l'opération.

❖ Sur les comptes des agents comptables des établissements publics administratifs

La Chambre des Comptes recommande :

- la mise en place d'un plan comptable sectoriel des établissements publics administratifs;
- l'élaboration d'un guide de présentation du compte de gestion des agents comptables à l'instar de

l'instruction ministérielle du 21 octobre 2005 sur les comptes de gestion de l'Etat;

- la mise en place d'une application informatique de traitement de la comptabilité appropriée à chaque établissement public administratif.
  
- l'adoption par les textes organiques des établissements publics administratifs d'une comptabilité conforme aux prescriptions de la loi N° 99/016 du 22 décembre 1999 portant statut général des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic;
  
- la nomination d'un comptable public dans tous les établissements publics administratifs.

❖ Sur les comptes de gestion des Receveurs Municipaux

La Chambre des Comptes recommande :

- l'organisation des séminaires de formation des receveurs municipaux sur la nouvelle comptabilité sectorielle communale ;

- l'élaboration et la publication d'une instruction relative à la production des comptes de gestion des receveurs municipaux;
- l'informatisation à court terme de la comptabilité des receveurs municipaux.

- **Les recommandations relatives aux obligations des comptables publics**

Les missions d'information effectuées par les magistrats de la Chambre des Comptes ont révélé que la formalité de prestation de serment n'est pas toujours respectée, et que la garantie relative au cautionnement n'est pas souvent constituée.

- La Chambre des Comptes recommande par conséquent que les dispositions liées à ces formalités interviennent avant l'entrée en fonction des comptables publics.

- **Les recommandations relatives au renforcement des capacités de la Chambre des Comptes**

La Chambre des Comptes souhaite :

- la mise à sa disposition des personnels d'appui au nombre desquels : des assistants de vérification (cadres des catégories A et B de l'administration), des secrétaires, des archivistes, des documentalistes ainsi que des chauffeurs.

- l'intensification de la formation permanente de tous les magistrats et greffiers de la Chambre par des stages, séminaires ou colloques dans les juridictions financières étrangères ainsi que dans les organismes de contrôle à vocation nationale ou internationale ;
- la mise en place de la bibliothèque de la Chambre;
- la mise en place d'un système d'archivage moderne logé dans un site approprié et évolutif ;
- la mise à disposition à moyen terme, et compte tenu de son évolution éventuelle, en terme de personnels d'une part, et d'archivage d'autre part, d'un immeuble plus spacieux ; l'actuel s'avérant déjà dépassé.
- la promotion d'un cadre de concertation avec le MINEFI en vue d'améliorer la tenue et la présentation des comptes de gestion.
- la promotion d'un cadre de concertation avec les services du Contrôle Supérieur de l'Etat, pour une application concertée des dispositions légales en matière de contrôle des finances publiques et des normes des organisations internationales d'audit (AFROSAÏ, INTOSAÏ, etc...)

➤ **l'adoption d'un statut des personnels .....**

.....

# CONCLUSION

L'année 2006 a été essentiellement une phase de démarrage où il a fallu mettre en place les fondations de l'Institution pour permettre son fonctionnement.

Dans ce contexte, le travail d'organisation interne de la structure, la formation des personnels ainsi que les missions d'information et de sensibilisation auprès des organismes qui produisent les comptes ont occupé une place prépondérante dans les activités de la Chambre.

A travers les développements du présent rapport annuel, il a été fait état de nombre de problèmes qui ont, dans une large mesure, constitué des entraves au fonctionnement normal de la Chambre des Comptes. Des recommandations ont été faites afin d'apporter une solution aux problèmes sus évoqués et faciliter ainsi le travail de la juridiction financière.

Pour l'exercice 2007, les actions menées l'année précédente seront consolidées en même temps qu'un accent sera mis sur la mission principale de la Chambre à savoir, le contrôle et le jugement des comptes, grâce à une programmation rigoureuse des activités.

# ANNEXES

## Légende utilisée pour toutes les annexes :

- √ signifie oui
- X signifie non

**(1) Amende pour compte non produit dans les formes et délais prescrits.**  
**(2) Amende pour non réponse aux injonctions.**

ANNEXE N° I : SITUATION INDIVIDUELLE DES COMPTES DU TRESOR.

ANNEXE II : SITUATION INDIVIDUELLE DES COMPTES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DECENTRALISEES (COMMUNES).

ANNEXE III : SITUATION INDIVIDUELLE DES COMPTES DES ETABLISSEMENTS PUBLICS ADMINISTRATIFS DE L'ETAT.

ANNEXE IV : SITUATION INDIVIDUELLE DES COMPTES DES ENTREPRISES DU SECTEUR PUBLIC ET PARAPUBLIC.

## ANNEXE N° I : LISTE DES STRUCTURES DEVANT PRODUIRE LES COMPTES

	Structures (1)	Responsable (2)	Localités (3)	Volume des comptes (4)	Frequence par an (5)
01	Tresorerie générale Ngaoundéré	√Trésorier Payeur Général	Ngaoundéré√		1
02	Tresorerie générale Yaoundé	√Trésorier Payeur Général	√Yaoundé		1
03	Tresorerie générale Bertoua	√Trésorier Payeur Général	√Bertoua		1
04	Tresorerie générale Maroua	√Trésorier Payeur Général	√Maroua		1
05	Tresorerie générale Douala	√Trésorier Payeur Général	√Douala		1
06	Tresorerie générale Nkongsamba	√Trésorier Payeur Général	√Nkongsamba		1
07	Tresorerie générale Garoua	√Trésorier Payeur Général	√Garoua		1
08	Tresorerie générale Bamenda	√Trésorier Payeur Général	√Bamenda		1
09	Tresorerie générale Bafoussam	√Trésorier Payeur Général	√Bafoussam		1
10	Tresorerie générale Ebolowa	√Trésorier Payeur Général	√Ebolowa		1
11	Tresorerie générale Buéa	√Trésorier Payeur Général	√Buéa		1
12	<b>ACCT</b> (Agence comptable Centrale du Trésor)	√Agent comptable central	√Yaoundé		1
13	Paierie Générale	Payeur Général√	√Yaoundé		1

**ANNEXE II : LISTE\_ DES COMPTES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DECENTRALISEES**  
**(COMMUNES)**

	Structures (1)	Responsable (2)	Localités (3)	Volume des comptes (4)	Frequence par an (5)
01	CU YAOUNDE	Receveur municipal	X	X	1
02	CUA YAOUNDE I	Receveur municipal	X	X	1
03	CUA YAOUNDE II	Receveur municipal	X	X	1
04	CUA YAOUNDE III	Receveur municipal	X	X	1
05	CUA YAOUNDE IV	Receveur municipal	X	X	1
06	CUA YAOUNDE V	Receveur municipal	X	X	1
07	CUA YAOUNDEVI	Receveur municipal	X	X	1
08	CU DOUALA	Receveur municipal	X	√	1
09	CUA DOUALA I	Receveur municipal	X	X	1
10	CUA DOUALA II	Receveur municipal	X	X	1
11	CUA DOUALA III	Receveur municipal	X	X	1
12	CUA DOUALA IV	Receveur municipal	X	X	1
13	CUA DOUALA V	Receveur municipal	X	X	1
14	CR NGAOUNDAL	Receveur municipal	X	X	1
15	CR TIBATI	Receveur municipal	X	X	1
16	CR MAYO – BALEO	Receveur municipal	X	X	1
17	CR TIGNER	Receveur municipal	X	X	1
18	CR GALIM – TIGNERE	Receveur municipal	X	X	1
19	CR KONTCHA	Receveur municipal	X	X	1

20	CR BANYO	Receveur municipal	X	X	1
21	CR BANKIM	Receveur municipal	X	X	1
22	CR MAYO – DARLE	Receveur municipal	X	X	1
23	CR MEIGANGA	Receveur municipal	√	X	1
24	CR DJOHONG	Receveur municipal	X	X	1
25	CR DIR	Receveur municipal	X	X	1
26	CR NGAOUI	Receveur municipal	X	X	1
27	CU NGAOUNDERE	Receveur municipal	X	X	1
28	CR NGAOUNDERE	Receveur municipal	√	X	1
29	CR BELEL	Receveur municipal	√	X	1
30	CR MBE	Receveur municipal	X	X	1
31	CR MBANDJOCK	Receveur municipal	X	X	1
32	CR MINTA	Receveur municipal	X	X	1
33	CR NANGA – EBOKO	Receveur municipal	X	X	1
34	CR NKOTENG	Receveur municipal	X	X	1
35	CR BIBEY	Receveur municipal	X	X	1
36	CR NSEM	Receveur municipal	X	X	1
37	CR LEMBE	Receveur municipal	X	X	1
38	CR EVODOULA	Receveur municipal	X	X	1
39	CR MONATELE	Receveur municipal	X	X	1
40	CR OBALA	Receveur municipal	X	X	1
41	CR OKOLA	Receveur municipal	X	X	1
42	CR SA'A	Receveur municipal	X	√	1
43	CR ELIG MFOMO	Receveur municipal	X	X	1

44	CR EBEBDA	Receveur municipal	X	X	1
45	CR BATCHENGA	Receveur municipal	X	X	1
46	CR LOBO	Receveur municipal	X	X	1
47	CU BAFIA	Receveur municipal	X	X	1
48	CR BAFIA	Receveur municipal	X	X	1
49	CR BOKITO	Receveur municipal	X	X	1
50	CR MAKENENE	Receveur municipal	X	X	1
51	CR NDIKINIMEKI	Receveur municipal	X	X	1
52	CR OMBESSA	Receveur municipal	X	X	1
53	CR DEUK	Receveur municipal	X	X	1
54	CR NITOUKOU	Receveur municipal	X	X	1
55	CR MFOU	Receveur municipal	X	X	1
56	CR ESSE	Receveur municipal	X	X	1
57	CR AWAE	Receveur municipal	X	X	1
58	CR SOA	Receveur municipal	X	X	1
59	CR AFANLOUM	Receveur municipal	X	X	1
60	CR EDZENDOUAN	Receveur municipal	X	X	1
61	CR NKOLAFAMBA	Receveur municipal	X	X	1
62	CR OLANGUINA	Receveur municipal	X	X	1
63	CU ESEKA	Receveur municipal	X	X	1
64	CR BOT MAKAK	Receveur municipal	X	X	1
65	CR MAKAK	Receveur municipal	X	X	1
66	CR MESSONDO	Receveur municipal	X	X	1
67	CR NGOG – MAPOUBI	Receveur municipal	X	X	1

68	CR MATOMB	Receveur municipal	X	X	1
69	CR DIBANG	Receveur municipal	X	X	1
70	CR BIYOUHA	Receveur municipal	X	X	1
71	CR BONJOCK	Receveur municipal	X	X	1
72	CR NGUIBASSAL	Receveur municipal	X	X	1
73	CR AKONOLINGA	Receveur municipal	X	X	1
74	CR AYOS	Receveur municipal	X	X	1
75	CR ENDOM	Receveur municipal	X	X	1
76	CR KOBDOMBO	Receveur municipal	X	X	1
77	CR MENGANG	Receveur municipal	X	X	1
78	CU MBALMAYO	Receveur municipal	X	X	1
79	CR DZENG	Receveur municipal	X	X	1
80	CR NGOMEDZAP	Receveur municipal	X	X	1
81	CR AKOEMAN	Receveur municipal	X	X	1
82	CR MENGUEME	Receveur municipal	X	X	1
83	CR NKOLMETET	Receveur municipal	X	X	1
84	CR NTUI	Receveur municipal	X	√	1
85	CR NGORO	Receveur municipal	X	X	1
86	CR YOKO	Receveur municipal	X	X	1
87	CR MBANGASSINA	Receveur municipal	X	X	1
88	CR NGAMBE –TIKAR	Receveur municipal	X	X	1
89	CR NGOUMOU	Receveur municipal	X	X	1
90	CR AKONO	Receveur municipal	X	X	1
91	CR MBANKOMO	Receveur municipal	X	X	1

92	CR BIKOK	Receveur municipal	X	X	1
93	CR MOULOUNDOU	Receveur municipal	X	X	1
94	CR YOKADOUMA	Receveur municipal	X	X	1
95	CR GARI – GOMBO	Receveur municipal	X	X	1
96	CR SALAPOMBE	Receveur municipal	X	X	1
97	CR ABONG –MBANG	Receveur municipal	X	X	1
98	CR DOUME	Receveur municipal	X	X	1
99	CR LOMIE	Receveur municipal	X	X	1
100	CR MESSAMENA	Receveur municipal	X	X	1
101	CR NGUELEMENDOUKA	Receveur municipal	X	X	1
102	CR DIMAKO	Receveur municipal	X	X	1
103	CR ATOK	Receveur municipal	X	X	1
104	CR MBOMA	Receveur municipal	X	X	1
105	CR MESSOK	Receveur municipal	X	X	1
106	CR MINDOUROU	Receveur municipal	X	X	1
107	CR NGOYLA	Receveur municipal	X	X	1
108	CR SOMALOMO	Receveur municipal	X	X	1
109	CR ANGOSSAS	Receveur municipal	X	X	1
110	CR DOUMAITANG	Receveur municipal	X	X	1
111	CR BATOURI	Receveur municipal	X	X	1
112	CR NDELELE	Receveur municipal	X	X	1
113	CR KETTE	Receveur municipal	X	X	1
114	CR MBANG	Receveur municipal	X	X	1
115	CR KENTZOU	Receveur municipal	X	X	1

116	CR OULI	Receveur municipal	X	X	1
117	CR NGUELEBOK	Receveur municipal	X	X	1
118	CU BERTOUA	Receveur municipal	X	X	1
119	CR BERTOUA	Receveur municipal	X	X	1
120	CR BETARE –OYA	Receveur municipal	X	X	1
121	CR BELABO	Receveur municipal	X	X	1
122	CR GAROUA – BOULAI	Receveur municipal	X	X	1
123	CR DIANG	Receveur municipal	X	X	1
124	CR NGOURA	Receveur municipal	X	X	1
125	CU MAROUA	Receveur municipal	X	X	1
126	CR MAROUA	Receveur municipal	X	X	1
127	CR MERI	Receveur municipal	X	X	1
128	CR GAZAWA	Receveur municipal	X	X	1
129	CR PETTE	Receveur municipal	X	X	1
130	CR BOGO	Receveur municipal	X	X	1
131	CR DARGALA	Receveur municipal	X	X	1
132	CR NDOUKOULA	Receveur municipal	X	X	1
133	CR KOUSSERI	Receveur municipal	X	X	1
134	CR MAKARI	Receveur municipal	X	X	1
135	CR LOGONE – BIRNI	Receveur municipal	X	X	1
136	CR GOULFEY	Receveur municipal	X	X	1
137	CR WAZA	Receveur municipal	X	X	1
138	CR FOTOKOL	Receveur municipal	√	X	1
139	CR HILE – ALIFA	Receveur municipal	X	X	1

140	CR BLANGOUA	Receveur municipal	X	X	1
141	ZINA	Receveur municipal	X	X	1
142	CR KAR – HAY	Receveur municipal	X	X	1
143	CR YAGOUA	Receveur municipal	X	√	1
144	CR GUERE	Receveur municipal	X	X	1
145	CR MAGA	Receveur municipal	X	X	1
146	CR KALFOU	Receveur municipal	X	X	1
147	CR WINA	Receveur municipal	X	X	1
148	CR GUEME	Receveur municipal	X	X	1
149	CR DATCHEKA	Receveur municipal	X	X	1
150	CR TCHATIBALI	Receveur municipal	X	X	1
151	CR GOBO	Receveur municipal	X	X	1
152	CR KAI- KAI	Receveur municipal	X	X	1
153	CR MOKOLO	Receveur municipal	√	√	1
154	CR BOURRHA	Receveur municipal	X	X	1
155	CR KOZA	Receveur municipal	X	X	1
156	CR HINA	Receveur municipal	X	X	1
157	CR MOGODE	Receveur municipal	X	X	1
158	CR MOZOGO	Receveur municipal	X	X	1
159	CR ROUA	Receveur municipal	X	X	1
160	CR MORA	Receveur municipal	X	X	1
161	CR TOKOMBERE	Receveur municipal	X	X	1
162	CR KOLOFATA	Receveur municipal	X	X	1
163	CR KAELE	Receveur municipal	X	X	1

164	CR GUIDIGUIS	Receveur municipal	X	X	1
165	CR MINDIF	Receveur municipal	X	X	1
166	CR MOUTOURWA	Receveur municipal	X	X	1
167	CR MOULVOUDAYE	Receveur municipal	X	X	1
168	CR TOULOUM	Receveur municipal	X	X	1
169	CR DZIGUILAO	Receveur municipal	X	X	1
170	CU NKONGSAMBA	Receveur municipal	X	X	1
171	CR NKONGSAMBA	Receveur municipal	X	X	1
172	CR DIBOMBARI	Receveur municipal	X	X	1
173	CR LOUM	Receveur municipal	X	X	1
174	CR MANJO	Receveur municipal	X	X	1
175	CR MBANGA	Receveur municipal	X	X	1
176	CR MELONG	Receveur municipal	X	X	1
177	CR BARE	Receveur municipal	X	X	1
178	CR PENJA	Receveur municipal	X	X	1
179	CR BONALEA	Receveur municipal	X	X	1
180	CR MOMBO	Receveur municipal	X	X	1
181	CR EBONE	Receveur municipal	X	X	1
182	CR NKONDJOCK	Receveur municipal	X	X	1
183	CR YABASSI	Receveur municipal	X	X	1
184	CR NDOBIAN	Receveur municipal	X	X	1
185	CR YINGUI	Receveur municipal	X	X	1
186	CU EDEA	Receveur municipal	X	X	1
187	CR EDEA	Receveur municipal	X	X	1

188	CR DIZANGUE	Receveur municipal	X	X	1
189	CR NDOM	Receveur municipal	X	X	1
190	CR NGAMBE	Receveur municipal	X	X	1
191	CR POUMA	Receveur municipal	X	X	1
192	CR NYANON	Receveur municipal	X	X	1
193	CR MOUANKO	Receveur municipal	X	X	1
194	CR MASSOK	Receveur municipal	X	X	1
195	CR MANOKA	Receveur municipal	X	X	1
196	CU GAROUA	Receveur municipal	X	X	1
197	CR GAROUA	Receveur municipal	X	X	1
198	CR BIBEMI	Receveur municipal	X	X	1
199	CR PITOA	Receveur municipal	X	X	1
200	CR LAGDO	Receveur municipal	X	X	1
201	CR DEMBO	Receveur municipal	X	X	1
202	CR NGONG	Receveur municipal	X	X	1
203	CR BASCHEO	Receveur municipal	X	X	1
204	CR GASCHIGA	Receveur municipal	X	X	1
205	CR TOUROUA	Receveur municipal	X	X	1
206	CR GUIDER	Receveur municipal	X	X	1
207	CR MAYO-OULO	Receveur municipal	X	X	1
208	CR FIGUIL	Receveur municipal	X	X	1
209	CR POLI	Receveur municipal	X	X	1
210	CR BEKA	Receveur municipal	X	X	1

211	CR REY-BOUBA	Receveur municipal	X	X	1
212	CR TCHOLIRE	Receveur municipal	X	X	1
213	CR TOUBORO	Receveur municipal	X	X	1
214	CR MADINGRING	Receveur municipal	X	X	1
215	CU KUMBO	Receveur municipal	√	X	1
216	CR KUMBO	Receveur municipal	√	X	1
217	CR JAKIRI	Receveur municipal	X	X	1
218	CR ELAK	Receveur municipal	√	X	1
219	CR MBIAME	Receveur municipal	√	X	1
220	CR NKOR	Receveur municipal	√	X	1
221	CR NKAMBE	Receveur municipal	√	X	1
222	CR NWA	Receveur municipal	√	X	1
223	CR AKO	Receveur municipal	√	X	1
224	CR MISAJE	Receveur municipal	X	X	1
225	CR NDU	Receveur municipal	√	X	1
226	CR WUM	Receveur municipal	√	X	1
227	CR BENAKUMA	Receveur municipal	X	X	1
228	CR ZHOA	Receveur municipal	√	X	1
229	CR FURU-AWA	Receveur municipal	X	X	1
230	CU BAMENDA	Receveur municipal	X	X	1
231	CR BALI	Receveur municipal	X	X	1
232	CR TUBAH	Receveur municipal	X	X	1
233	CR BAFUT	Receveur municipal	X	X	1
234	CR SANTA	Receveur municipal	√	√	1

235	CR BATIBO	Receveur municipal	√	√	1
236	CR MBENGWI	Receveur municipal	√	X	1
237	CR WIDIKUM – BOFFE	Receveur municipal	X	X	1
238	CR ANDEK	Receveur municipal	X	X	1
239	CR NJIKWA	Receveur municipal	√	X	1
240	CR NDOP	Receveur municipal	X	√	1
241	CR BABESSI	Receveur municipal	X	X	1
242	CR BALIKUMBAT	Receveur municipal	√	X	1
243	FUNDONG	Receveur municipal	X	X	1
244	DR BELO	Receveur municipal	√	√	1
245	CR FONKUKA	Receveur municipal	√	X	1
246	CR NJINIKOM	Receveur municipal	X	X	1
247	CR MBOUDA	Receveur municipal	X	X	1
248	CR GALIM	Receveur municipal	X	X	1
249	CR BATCHAM	Receveur municipal	X	X	1
250	CR BABADJOU	Receveur municipal	√	X	1
251	CU FOUMBAN	Receveur municipal	X	X	1
252	CR FOUMBAN	Receveur municipal	X	X	1
253	CR FOUMBOT	Receveur municipal	X	X	1
254	CR MALENTOUEN	Receveur municipal	X	X	1
255	CR MASSAGAM	Receveur municipal	X	X	1
256	CR MAGBA	Receveur municipal	X	X	1

257	CR KOUTABA	Receveur municipal	X	X	1
258	CR BANGOURAIN	Receveur municipal	X	X	1
259	CR KOUOTAPMO	Receveur municipal	X	X	1
260	CU BAFANG	Receveur municipal	X	X	1
261	CR BAFANG	Receveur municipal	X	X	1
262	CR BANA	Receveur municipal	X	X	1
263	CR BANDJA	Receveur municipal	X	X	1
264	CR KEKEM	Receveur municipal	X	X	1
265	CR BAKOU	Receveur municipal	X	X	1
266	CR BANWA	Receveur municipal	X	X	1
267	CU DSCHANG	Receveur municipal	X	X	1
268	CR DSCHANG	Receveur municipal	X	X	1
269	CR PENKA MICHEL	Receveur municipal	X	X	1
270	CR FOKOUE	Receveur municipal	X	X	1
271	CR SANTCHOU	Receveur municipal	X	X	1
272	CR NKONG – ZEM	Receveur municipal	X	X	1
273	CU BAFOUSSAM	Receveur municipal	√	X	1
274	CR BAFOUSSAM	Receveur municipal	X	X	1
275	CR LAFE	Receveur municipal	√	X	1
276	CR KONGSO	Receveur municipal	√	X	1
277	CR BAGANGTE	Receveur municipal	X	X	1
278	CR BAZOU	Receveur municipal	X	X	1
279	CR TONGA	Receveur municipal	X	X	1
280	CR BASSAMBA	Receveur municipal	X	X	1

281	CR BAYANGAM	Receveur municipal	X	X	1
282	CR DEMDING	Receveur municipal	X	X	1
283	CR PETE – BANJOUN	Receveur municipal	√	X	1
284	CR BAHAM	Receveur municipal	X	X	1
285	CR BAMENDJOU	Receveur municipal	X	X	1
286	CR BANGOU	Receveur municipal	√	X	1
287	CR BATIE	Receveur municipal	X	X	1
288	CU SANGMELIMA	Receveur municipal	X	X	1
289	CR SANGMELIMA	Receveur municipal	X	X	1
290	CR BENG BIS	Receveur municipal	X	X	1
291	CR DJOUM	Receveur municipal	X	X	1
292	CR ZOETELE	Receveur municipal	X	X	1
293	CR MEYOMESSALA	Receveur municipal	X	X	1
294	CR MINTOM	Receveur municipal	X	X	1
295	CR OVENG	Receveur municipal	X	X	1
296	CU EBOLOWA	Receveur municipal	X	X	1
297	CR EBOLOWA	Receveur municipal	X	X	1
298	CR BIWONG –BANE	Receveur municipal	X	X	1
299	CR MVAN – NGAN	Receveur municipal	X	X	1
300	CR MENGONG	Receveur municipal	X	X	1
301	CR NGOULEMAKONG	Receveur municipal	X	X	1

302	CR AMBAM	Receveur municipal	X	X	1
303	CR MA'AN	Receveur municipal	X	X	1
304	CR OLAMZE	Receveur municipal	X	X	1
305	CU KRIBI	Receveur municipal	X	X	1
306	CR KRIBI	Receveur municipal	X	√	1
307	CR AKOM II	Receveur municipal	X	X	1
308	CR CAMPO	Receveur municipal	X	X	1
309	CR LOLODORF	Receveur municipal	X	X	1
310	CR MVENGUE	Receveur municipal	X	X	1
311	CR NIETE	Receveur municipal	X	X	1
312	CR BIPINDI	Receveur municipal	X	X	1
313	CR LIMBE	Receveur municipal	X	X	1
314	CR BUEA	Receveur municipal	X	X	1
315	CR MUYUKA	Receveur municipal	X	X	1
316	CR TIKO	Receveur municipal	X	X	1
317	CR IDENAU	Receveur municipal	X	X	1
318	CR AKWAYA	Receveur municipal	X	X	1
319	CR MAMFE	Receveur municipal	X	X	1
320	CR EYUMODJOCK	Receveur municipal	X	X	1
321	CR TINTO	Receveur municipal	X	X	1
322	CU KUMBA	Receveur municipal	X	X	1
323	CR KONYE	Receveur municipal	X	X	1
324	CR BONGUE	Receveur municipal	X	X	1

325	CR BAMUSSO	Receveur municipal	X	X	1
326	CR EKONDOTITI	Receveur municipal	X	X	1
327	CR MUNDEMBA	Receveur municipal	X	X	1
328	CR DIKOMBALUE	Receveur municipal	X	X	1
329	CR ISANGUELE	Receveur municipal	X	X	1
330	CR IDABATO	Receveur municipal	√	X	1
331	CR KOMBO -ABEDIMO	Receveur municipal	X	X	1
332	CR KOMBO – ITINDI	Receveur municipal	X	X	1
333	CR TOKO	Receveur municipal	X	X	1
334	CR MENJI	Receveur municipal	X	X	1
335	CR ALOU	Receveur municipal	X	X	1
336	CR WABANE	Receveur municipal	X	X	1
337	CR BANGEM	Receveur municipal	X	X	1
338	CR NGUTI	Receveur municipal	X	X	1
339	CR TOMBEL	Receveur municipal	X	X	1

## ANNEXE N° III : SITUATION INDIVIDUELLE DES COMPTES DES ETABLISSEMENTS PUBLICS ADMINISTRATIFS DE L'ETAT

N°	STRUCTURES	COMPTES DEPOSES		COMPTES ENREGISTRES		COMPTES EN COURS D'INSTRUCTION		ARRETS PROVISOIRES		ARRETS DEFINITIFS		AMENDES (1)		AMENDES (2)	
		2004	2005	2004	2005	2004	2005	2004	2005	2004	2005	2004	2005	2004	2005
1.	<b>AER</b> Agence d'Electrification rurale	√	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2.	<b>ARMP</b> Agence de Régulation des Marchés Publics	√	√	√	√	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3.	<b>ART</b> Agence de Régulation des Télécommunications	√	√	√	√	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
4.	<b>ARSEL</b> Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité	X	√	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
5.	<b>APN</b> Autorité Portuaire du Cameroun	√	√	√	√	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
6.	<b>BUCREP</b> Bureau Central des Recensements et des Etudes de la Population	√	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
7.	<b>CSPH</b> Caisse de Stabilisation des Prix des Hydrocarbures	√	√	√	√	√	√	X	X	X	X	X	X	X	X
8.	<b>CCAA</b> Cameroon Civil Aviation Authority (Autorité Aéronautique)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
9.	<b>CENAME</b> Centrale Nationale d'Approvisionnement en Médicaments et Consommables Essentiels	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
10.	<b>CHUY</b> Centre Hospitalier Universitaire de Yaoundé	√	√	√	√	√	√	X	X	X	X	X	X	X	X

11.	<b>CPC</b> Centre Pasteur du Cameroun	X	√	X	√	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
12.	<b>CHAGRI</b> Chambre d'Agriculture, d'Elevage et des Forêts du Cameroun	√	√	√	√	√	√	X	X	X	X	X	X	X	X
13.	<b>CCIMA</b> Chambre de Commerce, d'Industrie, des Mines et de l'Artisanat du Cameroun	√	√	√	√	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
14.	<b>CMF</b> Commission des Marchés Financiers	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
15.	<b>FOGAPE</b> Fonds d'Aide et de Garantie aux Petites et Moyennes Entreprises	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
16.	<b>FNE</b> Fonds National de l'Emploi	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
17.	<b>FR</b> Fonds Routier	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
18.	<b>FEICOM</b> Fonds Spécial d'Equipement et d'Intervention Intercommunal	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
19.	<b>HGD</b> Hôpital Général de Douala	√	√	√	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
20.	<b>HGY</b> Hôpital Général de Yaoundé	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
21.	<b>HGOPY</b> Hôpital Gynéco Obstétrique et Pédiatrique de Yaoundé	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
22.	<b>IRGM</b> Institut de Recherche Géologique et Minière	√	√	√	√	√	√	X	X	X	X	X	X	X	X
23.	<b>IMP</b> Institut de Recherche Médicale et d'Etude	X	√	X	√	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

	des Plantes Médicinales														
24.	<b>INC</b> Institut National de Cartographie	√	√	√	√	√	√	X	X	X	X	X	X	X	X
25.	<b>IRAD</b> Institut pour la Recherche Agricole et le Développement	√	√	√	√	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
26.	<b>ISMP</b> Institut Supérieur de Management Public	√	√	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
27.	<b>LANACOME</b> Laboratoire National de Contrôle de Qualité des Médicaments et d'Expertise	√	√	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
28.	<b>MEAO</b> Mission d'Etude et d'Aménagement de l'Océan	√	√	√	√	√	√	X	X	X	X	X	X	X	X
29.	<b>MEADEN</b> Mission d'Etude pour l'Aménagement et le développement de la Province du Nord	√	√	√	√	√	√	X	X	X	X	X	X	X	X
30.	<b>MIDENO</b> Mission de Développement de la Province du Nord-Ouest	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
31.	<b>MIDIMA</b> Mission de Développement Intégré des Monts Mandaras	√	√	√	√	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
32.	<b>MIPROMALO</b> Mission de Promotion des Matériaux Locaux	√	√	√	√	√	√	X	X	X	X	X	X	X	X
33.	<b>OFFCEREAL</b> Office Céréaliier	√	√	√	√	√	X	X	X	X	X	X	X	X	X
34.	Palais de congrès	X	√	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
35.	ONZFI Office National des Zones Franches Industrielles	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

36.	<b>ONCC</b> Office National du Cacao et du Café	√	√	√	√	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
37.	<b>PAD</b> Port Autonome de Douala	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
38.	<b>SOWEDA</b> South-West Development Authority	√	√	√	√	√	√	X	X	X	X	X	X	X	X
39.	<b>UB</b> Université de Buéa	√	√	X	X	√	√	X	X	X	X	X	X	X	X
40.	<b>UDLA</b> Université de Douala	√	√	√	√	√	√	X	X	X	X	X	X	X	X
41.	<b>UDS</b> Université de Dschang	√	√	X	X	√	√	X	X	X	X	X	X	X	X
42.	<b>UNGD</b> <u>Université de</u> <u>Ngaoundéré</u>	√	√	√	√	√	√	X	X	X	X	X	X	X	X
43.	<b>UYI</b> Université de Yaoundé I	X	X	X	X	√	√	X	X	X	X	X	X	X	X
44.	<b>UYII</b> Université de Yaoundé II	√	√	X	X	√	√	X	X	X	X	X	X	X	X
45.	<b>UNVDA</b> Upper Noun Valley Development Authority	√	√	√	√	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
46.	Ecole Nationale des Postes et Télécommunications <b>(ENSPT)</b>	√	X	√	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
47.	Centre National d'Education <b>(CNE)</b>	√	√	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
48.	Comité Provincial de Lutte contre la Sécheresse <b>(CPLS)</b>	X	√	X	√	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
49.	Comité National de développement de Technologie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
50.	Fonds Spécial d'Aménagement et d'équipement des Aires de Protection et de la Faune	√	√	√	√	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
51.	Compte d'Affectation Sociale pour le Dvpt de l'Activité	√	√	√	√	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

	Touristique														
52.	Fonds Spécial de Développement Forestier	√	√	√	√	√	√	X	X	X	X	X	X	X	X
53.	Comité de Gestion FAO-PAM	√	√	√	√	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
54.	Comité Technologie de Réhabilitation	√	√	√	√	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
55.	Comité Technologie des suivis des Programmes	√	√	√	√	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
56.	Institut National de Jeunesse et des Sports (INJS)	√	√	√	√	√	√	X	X	X	X	X	X	X	X
57.	Agence Nationale d'Investigation Financière (ANIF)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
58.	Caisse Autonome d'Amortissement (CAA)	√	√	√	√	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
59.	Caisse de Développement de l'Elevage dans le Nord (CDEN)	X	√	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
60.	Caisse de Développement de l'Elevage dans le Nord-Ouest (CDENO)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
61.	Caisse de Développement de la Pêche Maritime (CDPM)	√	√	√	√	√	X	X	X	X	X	X	X	X	X
62.	Cellule de Gestion du Code des Investissements (CGCI)	X	√	X	√	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
63.	Centre National de Réhabilitation des Handicapés (CNRH)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
64.	Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature du Cameroun (ENAM)	√	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
65.	General Certificate of Educational Advanced Level Board (GCE BOARD)	√	√	√	√	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
66.	Institut National de la statistique (INS)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

67.	Office du Baccalauréat du Cameroun (OBC)	√	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
68.	Cpte adm .cadre d'appui et promotion de l'art.	X	√	√	√	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
69.	CCS/PPTE	√	√	√	√	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
70.	CEFAM	√	√	√	√	√	√	X	X	X	X	X	X	X	X
71.	ENSTP	X	√	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
72.	CENEEMA	X	√	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

## **ANNEXE N° IV : SITUATION INDIVIDUELLE DES COMPTES DES ENTREPRISES DU SECTEUR PUBLIC ET PARAPUBLIC**

N°	STRUCTURES	COMPTES DEPOSES		COMPTES ENREGISTRES		COMPTES EN COURS D'INSTRUCTION	
		2004	2005	2004	2005	2004	2005
01	ANAFOR	X	X	X	X	X	X
02	AYABA HOTEL	√	X	√	X	X	X
03	CNPS	√	X	√	X	X	X
04	CDC	√	√	√	√	√	√
05	CAMPOST	X	√	X	X	X	X
06	CRTV	√	√	√	√	√	X
07	CAMTEL	X	X	X	X	X	X
08	CENEEMA	X	X	X	X	X	X
09	CREDIT FONCIER	X	X	X	X	X	X
10	IMPRIMERIE NATIONALE	√	√	√	√	√	X
11	LABOGENIE	X	X	X	X	X	X
12	LANAVET	√	√	√	√	√	√
13	MAETUR	√	√	X	X	X	X
14	MAGZI	X	X	X	X	X	X
15	MIDEPECAM	X	X	X	X	X	X
16	Palais des Congrès	X	X	X	X	X	X
17	MATGENIE	√	√	√	√	X	X

N°	STRUCTURES	COMPTES DEPOSES		COMPTES ENREGISTRES		COMPTES EN COURS D'INSTRUCTION	
		2004	2005	2004	2005	2004	2005
18	SODEPA	X	X	X	X	X	X
19	SEMRY	√	X	√	X	√	X
20	SNH	√	√	√	√	√	√
21	SNI	√	√	√	X	X	X
22	SOPECAM	√	X	√	X	√	X
23	SRC	√	X	√	X	√	X
24	UTAVA	√	X	√	X	√	X
25	ADC	√	X	√	X	√	X
26	ALUCAM	√	X	X	X	X	X
27	CAMAIR	X	X	X	X	X	X
28	CAMTAINER	X	X	X	X	X	X
29	CNCC	X	X	X	X	X	X
30	HILTON HOTEL	X	X	X	X	X	X
31	PALEMENTARIAN HOTEL	X	X	X	X	X	X
32	HOTEL DES DEPUTES	X	X	X	X	X	X
33	HOTEL MONT FEBE	X	X	X	X	X	X
34	HOTEL MANSA	X	X	X	X	X	X
35	HOTEL BENOUE- MIZAO	X	X	X	X	X	X
36	CPE	X	X	X	X	X	X
37	CAMRAIL	√	X	√	X	X	X

N°	STRUCTURES	COMPTES DEPOSES		COMPTES ENREGISTRES		COMPTES EN COURS D'INSTRUCTION	
		2004	2005	2004	2005	2004	2005
38	CIMENCAM	√	X	√	X	X	X
39	CREDIT LYONNAIS	X	X	X	X	X	X
40	CNIC	√	X	√	X	X	X
41	ECAM PLACAGES	√	√	√	√	X	X
42	HYDRAC	√	√	√	√	√	√
43	SCDP	X	X	X	X	X	X
44	SEMC	X	X	X	X	X	X
45	SIC	X	X	X	X	X	X
46	SNEC	√	X	√	X	X	X
47	SODECOTON	√	√	√	√	√	√
48	SAWA HOTEL	X	√	X	X	X	X
49	SONARA	√	√	√	√	X	√
50	TOTAL Exploration	X	X	X	X	X	X
51	TRADEX	√	X	√	X	X	X
52	CAMPEMENT DE WAZA	√	√	√	√	X	X
53	Centre Climatique de Dschang	X	X	X	X	X	X

